



Institut d'Etudes Politiques de Lyon

VetAgro Sup - Ecole Nationale des Services Vétérinaire

Mémoire pour l'obtention du

Master Politiques Publiques et Gouvernements Comparés, parcours
« Politique de l'Alimentation et Gestion des Risques Sanitaires »

(PAGERS)

Abattage rituel ou la guerre des intérêts

Stage réalisé du 23 avril au 26 juillet 2019 au Bureau de la Protection Animale
DGAL

Mémoire sous la direction de Monsieur Frédéric Mougeot

Aurélie Lebon

Inspecteur stagiaire en santé publique vétérinaire

Remerciements

A Sébastien Gardon qui, même s'il a semblé pendant un certain laps de temps, s'exprimer dans une langue étrangère a réussi à élargir nos horizons, notre culture et à nous faire raisonner en apprentis sociologues !

A Monsieur Frédéric Mougeot, pour son encadrement et ses retours pertinents,

A Loulou, qui sacrifie sa passion au bénéfice de mon avenir,

A Julie Vallé, cheffe de service SSA à la DDCSPP de l'Eure et Loir, tant son management, ses conseils que son professionnalisme m'ont guidée et continuent d'en faire une référence,

Et évidemment à la Team Winner, pour les nombreux échanges et le soutien indéfectible grâce auxquels l'écriture de ce mémoire m'a paru un peu moins ardue !

Table des acronymes

CGAAER : Conseil Général de l'Agriculture, l'Alimentation et des Espaces ruraux

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DDecPP : Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

Table des matières

Remerciements	2
Table des acronymes	3
Table des matières	4
Introduction	5
I. Approche historique	15
A. La genèse de l'abattage rituel : les textes sacrés et la place des idées	15
B. Du religieux au réglementaire : la place des institutions	20
C. La réglementation actuelle : la place de l'instrument réglementaire	24
D. Du rituel au marketing : la naissance des intérêts	26
E. Abattage rituel ou le glissement d'un problème religieux à un problème politique	29
II. Approche organisationnelle	33
A. Les acteurs	33
B. Divergences d'opinion : où naît la problématique ?	36
L'histoire des populations immigrées, plus rigoristes ici ?	36
Les notions de vie et de mort au regard de la conscience et de l'inconscience	40
La mort : cérébrale ou clinique ?	43
La mort dans nos sociétés	45
La France face à son inertie	48
La place du droit face aux questions religieuses	50
La place de l'animal dans un monde industrialisé	54
C. Action publique, jeux d'acteurs et poursuite des intérêts	57
III. La territorialisation des politiques publiques ou le cauchemar des services déconcentrés	61
Conclusion	70
Recommandations	71
Bibliographie	74
Sources écrites	78
Sitographie	78
Sources orales	80

Introduction

« *La liberté de religion s'arrête là où commence la souffrance des autres*¹ »

Tel pourrait être le postulat de départ de cette étude. Néanmoins, ceci constituerait un risque non négligeable de fonder les prémices de celle-ci sur les bases d'un discours orienté, résolument réducteur et manquant d'ores et déjà de neutralité. Cette étude s'inscrivant dans le cadre du stage de fin d'étude du concours d'inspecteur en santé publique vétérinaire, et la neutralité étant l'un des devoirs du futur fonctionnaire que je suis, il me semble important d'en prendre dès à présent la mesure et de considérer la question avec une prise de recul certaine. Néanmoins, bien qu'ayant la parfaite conscience de ce premier point d'importance, il reste dans les faits, beaucoup plus difficile à respecter. En effet, le bien-être animal et la mort sont des sujets qui nous touchent au plus profond de nos sensibilités. Les réactions induites ne sont pas le fruit d'une réflexion mais bien de nature viscérales, l'émotivité y jouant un rôle prépondérant. Dès lors, rester neutre et objectif demande un travail sur soi conséquent. Il s'agit de refouler ses propres convictions, de ne pas entacher l'étude par son ressenti et d'accorder le même crédit au propos relayés par les différents acteurs concernés.

1. Contexte

La mise à mort des animaux et plus particulièrement leur abattage sont des actes à la symbolique forte et aux conséquences irrévocables. Ils sont dès lors très encadrés et font l'objet d'une réglementation spécifique. Celle-ci vise à garantir la protection des animaux et le respect de leur bien-être durant ces étapes. Le règlement stipule d'ailleurs que : « *la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est une question d'intérêt public...*² ». L'objectif est clairement affiché. Il s'agit de garantir les meilleures conditions durant l'abattage permettant d'éviter la douleur et d'atténuer autant que faire se peut la détresse et la souffrance par la mise en place de procédés³. L'étourdissement est le

¹Marianne Thieme :

<https://www.partyfortheanimals.com/fr/nouveau-projet-de-loi-du-parti-pour-les-animaux-contre-labattage-sans-e-tourdissement/>

² Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : (4).

³ ibid

moyen choisi pour répondre à ces obligations. Il est défini comme étant : « *tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate*⁴ ». Néanmoins, et tout l'objet de cette étude porte sur ce point précis, l'étourdissement n'est pas accepté par l'ensemble des communautés. Certaines, afin de se conforter à leur religion, plébiscitent un abattage que l'on qualifie de « rituel ». L'abattage rituel a ceci de particulier qu'il désigne un abattage qui soit conforme aux prescriptions de l'islam ou du judaïsme, rendant par conséquent, la viande de l'animal licite pour les fidèles⁵. De prime abord, on pourrait penser que ceci est contraire à la réglementation. Or, celle-ci prévoit une dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux. Cette dérogation tire son origine de plusieurs faits historiques.

Le 6 janvier 1941, Franklin Roosevelt prononçait un discours qui résonne encore aujourd'hui : « *Dans l'avenir, que nous cherchons à rendre sûr, nous attendons avec impatience un monde fondé sur les 4 libertés humaines essentielles [...] la seconde est la liberté pour chacun d'adorer Dieu comme il l'entend partout dans le monde*⁶ ». Ce discours fut précurseur de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'ensemble des Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée Générale des Nations Unies. Bien que constituant une proclamation fondamentale des droits, ce texte ne comporte pas de statut juridique au regard du droit français. La Convention européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen, entrée quant à elle en vigueur en 1953, concrétise la Déclaration emblématique de 1948 en rendant contraignant pour les Etats signataires des droits y étant énoncés. Elle mentionne : « *... Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement de rites...*⁷ ». Cet article constituant dès lors une confirmation de l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

⁴ Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : chapitre I article 2 f)

⁵ Sägerser, Caroline. « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2385, no. 20, 2018, pp. 5-48.

⁶ Franklin Delano Roosevelt - Discours des quatre libertés. Message au Congrès sur l'état de l'Union (6 janvier 1941).

⁷ Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Si l'on considère strictement et exclusivement les articles relatifs aux questions culturelles et émanant des différentes Conventions et Déclarations, on comprend aisément qu'aucune question ne se pose quant à l'exercice de la religion et des rites qui en découlent. Or, tout ceci n'est pas si simple. En effet, le sujet traité, à savoir l'abattage rituel, touche à plusieurs volets. Certes, celui de la liberté religieuse demeure le plus évident de prime abord. Néanmoins, celui du bien-être animal, tout aussi prépondérant, est de plus en plus soulevé au sein des milieux sociopolitiques. Le XXI^{ème} siècle aura été profondément marqué par l'émergence et l'accroissement des préoccupations en matière de bien-être animal. Il est à l'heure actuelle un sujet central dans la vie des français. Plusieurs sondages ont permis de mettre en évidence cette tendance⁸ et les derniers résultats électoraux d'un parti politique, dont l'intégralité du programme est fondé sur la cause animale ne font que le confirmer⁹. L'opinion publique est en grande majorité sensibilisée à la cause animale, par les associations de défense des animaux qui jouissent d'une couverture médiatique importante. L'avènement d'internet et des réseaux sociaux n'y est pas non plus étranger. De nouvelles pratiques alimentaires ou philosophies de vie fleurissent. Les abolitionnistes, bien qu'ayant toujours existé ou presque, ont trouvé un terrain fertile parmi les cercles végans et une mouvance radicale s'est mise en place, arguant que l'utilisation des animaux à toutes fins que ce soit doit cesser. Parallèlement, une certaine tranche de la population prend conscience de l'absence de durabilité de nos modes de vie et donc de nos habitudes de consommation et de production. Cette même tranche souhaite adopter des pratiques respectueuses tant de l'environnement que de l'animal. L'éthique devient moteur de décision. Le pouvoir d'achat étant un levier important en terme de changement, les industriels et professionnels de l'agro-alimentaire se doivent de tenir compte des attentes du consommateur afin de proposer des produits qui y répondent favorablement. Ce même monde industriel prend également conscience de l'attente croissante des populations musulmanes et juives qui demandent à trouver des produits qui correspondent à leurs valeurs religieuses. Le marché halal a connu ces dernières années un essor fulgurant¹⁰ et l'offre s'est considérablement étayée au sein des rayons des supermarchés dits

8

https://www.politique-animaux.fr/fichiers/la_sensibilite_des_francais_a_la_cause_animale_a_la_veille_de_la_sequence_electorale_-_ifop_pour_animalpolitique_-_2019.pdf

9

https://www.lepoint.fr/politique/europeennes-petit-candidat-le-parti-animaliste-cree-la-surprise-27-05-2019-2315263_20.php

¹⁰ Florence Bergeaud-Blackler, Le marché halal ou l'invention d'une tradition, Paris, Éditions du Seuil, 2017, 259 p.

« conventionnels ». On est donc face à un dilemme où des courants différents coexistent bien qu'étant établis sur des fondements différents. L'Europe n'échappe pas à la montée en puissance des voix issues de l'opinion publique au sujet du bien-être animal. Elle a adopté en 2009 un règlement relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort : le règlement (CE) 1099/2009. Caroline Sägerser, docteure en histoire et auteur d'articles sur les thèmes des cultes et de la laïcité, estime en ce qui concerne ce dernier que, si il y est clairement précisé que l'abattage rituel bénéficie d'une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort, il n'est en revanche pas précisé si les Etats membres ont l'obligation, ou simplement la faculté d'octroyer ou de tolérer cette dérogation¹¹. Dans ce contexte, plusieurs pays européens ont choisi de légiférer en la matière en interdisant l'abattage rituel sur leur sol. D'autres, tel que la France, ont quant à eux fait le choix de l'autoriser tout en l'encadrant étroitement. C'est à ce titre que furent édictés le décret et l'arrêté du 28 décembre 2011, lesquels précisant les conditions impératives à l'obtention de la dérogation à l'étourdissement des animaux au moment de leur abattage. Ceux-ci exposent, pour l'ensemble des espèces, quelles sont les obligations des établissements d'abattage. La contention, l'immobilisation, la perte de conscience et le système d'enregistrement sont quelques-uns des points fondamentaux développés. A la lecture de ces règlements et notes de service, on comprend que deux cas de figure sont en mesure de se présenter. Soit les établissements procèdent à l'étourdissement des animaux, auquel cas l'abattage est dit « conventionnel » et se doivent alors de respecter le règlement 1099/2009 ; soit ils désirent obtenir une dérogation pour réaliser un abattage dit « rituel » et auquel cas la note de service 2012/8250 s'applique. Situation binaire donc mais déjà ô combien difficile à mettre en œuvre sur le terrain où tant le personnel officiant à l'abattage que celui garnissant les rangs des services d'inspection est confronté à des situations où les obligations en matière de bien-être animal sont aux antipodes. Le sujet comportant une connotation religieuse forte, il n'en devient que plus complexe, multifactoriel et sensible. Pour ne rien arranger, en 2018, l'instruction technique 2018/815 sort et stipule qu'il est « possible dans le cadre de la dérogation, d'utiliser des paramètres électriques inférieurs à ceux prescrits dans le règlement 1099/2009 afin d'obtenir un étourdissement réversible¹² ». Ceci ajoute par conséquent un troisième cas de figure et complexifie d'autant plus une situation déjà ardue. Certes, les

¹¹ ibid

¹² Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-815

établissements peuvent déroger et ne réaliser aucun étourdissement mais dans le cas des volailles, ils peuvent donc également déroger et utiliser des paramètres inférieurs à ceux préconisés dans le cadre d'un abattage conventionnel. Cette nouvelle instruction est loin d'être anodine. D'un côté, elle présente l'avantage d'ouvrir la porte aux communautés désireuses de faire un pas vers l'étourdissement tout en s'assurant du respect de leurs convictions. Néanmoins, elle représente pour les services d'inspection une zone d'ombre où de nombreux points restent sans réponse. En effet, les paramètres électriques fixés dans le R1099/2009 l'ont été suite à la réalisation d'études scientifiques. Le but étant d'assurer une perte de conscience rapide de l'animal, suffisamment longue pour permettre que la saignée et la mort s'en suivent sans reprise de conscience tout en veillant à ne pas induire d'altération de la carcasse. Or, descendre sous les paramètres réglementaires engendre inévitablement la perte d'un ou plusieurs de ces objectifs. Soit l'animal ne sera inconscient que pour une courte période, au-delà de laquelle une reprise de conscience sera observée et durant laquelle il aura pleinement conscience mentale et physique des actes qu'il subit soit, pire encore, il donnera l'impression d'être inconscient tout en ressentant l'ensemble des opérations. Cette dernière situation, nommée électro-immobilisation est strictement interdite. L'instruction technique la définit comme suit : « utilisation d'un courant électrique [...] provoquant une paralysie de l'animal qui reste conscient et sensible à la douleur malgré la paralysie observée¹³ ». Une partie de mon étude s'intéressera à cette instruction technique, aux conséquences pratiques qu'elle engendre sur le terrain et aux zones d'ombre qui subsistent quant à son application.

L'importance grandissante de la religion dans nos sociétés est indéniable. Que l'on observe le développement considérable des marchés halal ou casher, la montée en puissance de l'antisémitisme ou l'inquiétude permanente face au terrorisme dans nos sociétés, tous font écho à des questions d'ordre religieux. Durant les quinze dernières années, il est à noter que le volume d'affaires examinées par la Cour de Justice Européenne et traitant de questions couvertes par l'article 9 a été croissant¹⁴. Cela laisse présager de l'importance grandissante de la religion dans la société engendrant par conséquent, l'arrivée de ces controverses au sein des sphères publique, associative et politique. La France, pays où la laïcité fait partie intégrante de la Constitution, voit, tout comme ses voisins européens, croître les polémiques inhérentes à

¹³ Ibid

¹⁴ Guide sur l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_9_FRA.pdf

l'abattage rituel. Parmi celles-ci, la question suivante est soulevée : « où s'arrête la liberté de religion et où commence la protection de la morale publique, des droits et de la liberté d'autrui ?¹⁵ ». Pour ne rien arranger, les religions ne sont pas figées, des évolutions opposées sont mêmes constatées. Par exemple, le catholicisme évolua au cours des dernières décennies vers un effacement des règles alimentaires tandis que le judaïsme et l'islam connaissent, quant à eux, un durcissement en la matière¹⁶. Claude Prudhomme, professeur d'histoire contemporaine, explique que, face à ces évolutions, « retourner aux textes fondateurs pour discerner ce qu'ils disent et les manières dont les croyants les ont interprétés¹⁷ » est le premier réflexe de l'historien. Il continue en avançant ceci : « le flou des textes ou leurs variations en matière alimentaire ont favorisé la multiplication de leurs lectures au sein des religions non chrétiennes¹⁸ ». Ceci se vérifie sur le terrain où une absence de consensus au sein des communautés existe sur le plan national mais également au niveau international. On observe en pratique, des pays, communautés, mosquées, organismes certificateurs aux degrés de tolérance variables quant aux méthodes d'abattage des animaux. Certains tolèrent un étourdissement réversible avant que le sacrificateur n'opère tandis que d'autres acceptent l'étourdissement mais après que l'animal ait été égorgé et enfin une troisième catégorie d'individus réfute toute possibilité d'étourdissement. Cette variabilité intrinsèque au sein même des communautés complique considérablement la gestion de cette problématique. Néanmoins et si on aborde cette dernière sous un autre angle, cela ouvre une porte à la possibilité de généraliser à terme une méthode d'étourdissement réversible qui permette de concilier et de répondre d'une part aux attentes culturelles et d'autre part aux attentes grandissantes d'une société demandeuse de respect du bien-être de l'animal. Cette étude s'inscrit dans cette démarche. En France, l'étendue des possibilités en terme d'étourdissement réversible est moindre que dans d'autres pays mais il n'en demeure pas moins que certains types d'animaux en bénéficient. Quelle serait l'acceptabilité des communautés religieuses françaises à l'égard de l'étourdissement réversible si celui-ci devait être généralisé à toutes les espèces et appliqué de façon systématique ?

¹⁵ Prudhomme, Claude. « Interdits alimentaires, religions, convivialité. Dis-moi ce que tu ne manges pas, je te dirai ce que tu es ? », Histoire, monde et cultures religieuses, vol. 39, no. 3, 2016, pp. 113-144.

¹⁶ Ibid

¹⁷ Ibid

¹⁸ Ibid

2. Définitions et cadre technique :

Réglementairement et sauf en cas de dérogation, l'étourdissement, qu'il s'avère réversible ou non, est obligatoire et vise à plonger l'animal dans un état d'inconscience, lui évitant ainsi de souffrir d'une quelconque douleur. Plusieurs méthodes d'étourdissement existent. Les principales techniques employées sont de nature électrique, gazeuse ou mécanique. On les distingue en premier lieu sur la base de leur réversibilité. En effet, certaines méthodes n'entraînent pas une mort instantanée et sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort (comme la saignée)¹⁹. Ces méthodes d'étourdissement sont dites réversibles ou qualifiée d'étourdissement simple. Elles sont décrites avec précision dans le règlement (CE) 1099/2009. Notre étude se penchera en particulier sur l'électronarcose : méthode d'étourdissement électrique. La technique consiste à induire, par le passage d'un courant à travers le cerveau une décharge synchronisée des neurones²⁰. Cette méthode, sauf si elle est appliquée en trois points ou si les paramètres électriques comportent une fréquence inférieure à 50 hertz, provoque un étourdissement réversible, l'animal se réveillant environ une minute après avoir subi l'application du courant électrique. En France, l'électronarcose est utilisée chez les porcs, les volailles et les ovins. D'autres pays, comme la Nouvelle-Zélande et l'Australie, l'utilisent également pour les bovins. Comme tout courant électrique, la méthode se caractérise par une intensité, une tension et une fréquence. Un temps, correspondant à la durée durant laquelle l'animal va être soumis au courant électrique constitue la quatrième variable. Le réglage de ces paramètres s'avère primordial et une partie importante de cette étude sera basée sur celui-ci. En effet, l'état d'inconscience recherché par l'étourdissement ne sera obtenu que si les réglages s'avèrent correspondre à l'animal et à ses caractéristiques physiologiques tels que son espèce, son poids ou son âge. Le procédé n'étant pas automatisé, le facteur humain est également à considérer. Une attention particulière doit être portée à l'état d'inconscience de l'animal et à son évaluation. Celle-ci permettra de distinguer l'électronarcose recherchée de l'électro-immobilisation, strictement interdite. En effet, cette dernière se caractérise par une absence totale de mouvement de l'animal qui demeure malgré tout conscient et donc sensible à la douleur. Evaluer l'état d'inconscience de

¹⁹ Règlement (CE) N°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort – Chapitre II, article 4, point 1.

²⁰ Pierre Le Neindre, Raphaël Guatteo, Daniel Guémené, Jean-Luc Guichet, Karine Latouche, Christine Leterrier, Olivier Levionnois, Pierre Mormède, Armelle Prunier, Alain Serrie, Jacques Servièrre (éditeurs), 2009. Douleurs animales: les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. Expertise scientifique collective, rapport d'expertise, INRA (France), 339 p.

l'animal à travers l'examen de plusieurs indicateurs²¹ (tentatives de redressement, vocalisations, poursuite oculaire) permet de s'assurer du bon respect de la réglementation en la matière. A nouveau, ceci présuppose de disposer des compétences techniques nécessaires. L'ensemble de ces facteurs feront l'objet d'une attention particulière lors de l'étude des réponses aux questionnaires en ligne mais également lors des visites sur le terrain. L'abattage rituel a ceci de particulier qu'il désigne un abattage qui soit conforme aux prescriptions de l'islam ou du judaïsme, rendant par conséquent, la viande de l'animal licite pour les fidèles²². C'est ensuite que tout se complexifie. En effet, l'animal doit être vivant ou réputé vivant au moment de l'abattage²³. A ce titre, certaines communautés ou organismes certificateurs tolèrent l'étourdissement réversible, acceptant le postulat selon lequel l'animal est étourdi de façon transitoire. D'autres par contre, ne dérogent pas à la règle arguant que l'animal se doit d'être conscient lorsque le sacrificateur pose son acte. Tout l'objet de cette étude, sera de prendre la mesure de ces objections, des arguments qui sont avancés et de trouver les éléments qui puissent donner satisfaction à l'ensemble des acteurs, aboutissant de la sorte à un compromis digne de nos démocraties modernes.

3. Méthode employée :

a. Entrée en la matière :

La première étape de mon étude a consisté à appréhender et comprendre le contexte dans lequel elle s'inscrit : contexte socio-historique d'une part mais également politique et économique. On observe dans nos sociétés actuelles une montée en puissance concomitante des rites et des règles. Il est intéressant de comprendre comment les rites religieux et les règles liées au bien-être animal mais également à la sécurité publique ou à la liberté de culte émergent dans le discours public, dans la réglementation et s'articulent. De même, identifier les controverses générées ainsi que les solutions qui y sont apportées aux différents niveaux du pouvoir est un autre point important. Il est pour ce faire impératif d'identifier les acteurs et

²¹http://viandesetproduitscarnes.fr/phocadownload/vpc_vol_31/3123_terlouw_aspects_neurobio_abattage_partie_2.pdf

²² Sägerser, Caroline. « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2385, no. 20, 2018, pp. 5-48.

²³ Codex alimentarius : directives générales pour l'utilisation du terme halal : <http://www.fao.org/3/Y2770F/y2770f08.htm>

les relations qu'ils entretiennent. La volumineuse littérature traitant de ce sujet permet d'aborder, suivant les auteurs, le sujet sous plusieurs angles. L'approche historique tout d'abord, m'a permis de revenir aux textes religieux fondateurs et de comprendre l'interprétation qui en a été faite au fil du temps. L'approche sociologique quant à elle, permet d'appréhender le fonctionnement des communautés cultuelles et comment elles s'articulent au sein de la société moderne avec des acteurs aux confession et convictions multiples. Enfin, une multitude d'articles, aux positions aussi variées que tranchées permettent d'acquérir une ouverture de l'esprit très importante au prélude de ce type d'étude.

b. Cœur de l'étude :

Afin de remplir mes objectifs, j'ai scindé cette étude en trois volets. Le premier, abordant la question sous l'angle historique, permet de retracer le chemin parcouru par le rite d'abattage, de sa naissance à nos jours. On observe, grâce à cette approche historique, qu'un glissement s'est opéré au fil du temps. L'abattage rituel, constituant une question purement religieuse à l'origine, s'est peu à peu transformé au fil du temps pour devenir un sujet aux forts enjeux économiques.

Le second volet permettra de se concentrer sur l'approche organisationnelle. Il s'agira, dans cette seconde partie, de se focaliser sur l'étude des acteurs en identifiant d'une part les différentes sphères d'acteurs qui prennent part à cette problématique et, d'autre part les controverses qui les animent. Pour y parvenir, plusieurs visites d'abattoirs seront effectuées sur le territoire national, permettant de réaliser des observations sur le terrain mais également des entretiens semi-directifs avec les services d'inspection et les directions d'abattoir. En fonction des situations rencontrées, je demanderai en effet à pouvoir m'entretenir avec les socio-professionnels. J'espère, par le biais de ces entretiens, pouvoir prendre conscience de leurs attentes, de leurs difficultés mais également de leurs objectifs en matière d'abattage rituel et de bien-être animal. L'ensemble des entretiens réalisés sur le terrain permettent de mettre en relief des problématiques et d'en découvrir de nouvelles. Ils me permettent également d'orienter mon travail pour faire en sorte de répondre aux attentes du plus grand nombre. A partir des réponses ou des postulats qui ressortiront de ces différentes enquêtes, des hypothèses pourront être formulées ainsi que des stratégies visant à faciliter la mise en place de nouvelles réglementations ou politiques publiques. Un questionnaire a également été adressé à l'ensemble des services déconcentrés. Celui-ci avait pour objet l'étude des pratiques

en matière d'abattage de volailles sur le territoire national. En fin de questionnaire, plusieurs questions ouvertes ont été soumises aux agents afin de permettre à ceux le désirant de s'épancher sur le sujet.

Enfin, un troisième volet se concentrera sur la façon dont s'articulent autour de cette problématique, l'administration centrale et les services déconcentrés. Les différents témoignages récoltés sur le terrain m'ont permis de déceler des failles, des zones d'ombre, lesquelles sont une source de difficultés pour les agents. Il s'agira de les développer dans cette troisième et dernière partie.

I.Approche historique

L'influence de la religion et la présence de prescriptions alimentaires sont des faits ancestraux et universels. Néanmoins, l'ensemble des religions n'ont pas suivi les mêmes évolutions. Dans les sociétés à tradition chrétienne, on a observé un recul de la capacité des autorités à imposer leurs règles. Les interdits ou prescriptions alimentaires ont donc disparu, et ce, dans le courant des années 1960²⁴. Néanmoins, la situation inverse a été observée dans le judaïsme et l'islam où une augmentation des pressions en vue d'un respect plus scrupuleux des interdits s'est opérée.

A.La genèse de l'abattage rituel : les textes sacrés et la place des idées

Les religions musulmanes et juives basent leurs prescriptions sur la notion de pureté. Leurs livres respectifs, le Coran et la Torah, dressent une liste des différents aliments considérés comme licite ou non. Les deux religions s'accordent sur le caractère impur du porc qui présente un sabot fendu alors qu'il ne rumine pas. De même, les deux religions plébiscitent un abattage durant lequel l'animal est vivant. Contrairement à la religion catholique, il n'existe pas dans la religion musulmane de chef universel. Chaque courant, pays, mosquée ou synagogue, peut donc librement décider d'interpréter avec plus ou moins de rigueur les textes sacrés. La croyance se définit comme étant « *un processus conscient par lequel un sujet adhère à des perceptions ou des élaborations cognitives non vérifiées par les sens*²⁵ ». Paul Sabatier, pasteur et professeur, considère les croyances religieuses comme appartenant au « *deep core*²⁶ ». Il définit cette strate comme étant celle « *des valeurs fondamentales qui définissent l'espace du possible ainsi que des prescriptions normatives générales*²⁷ ». Il continue en affirmant que ces valeurs confèrent une identité aux acteurs concernés tout en

²⁴ Prudhomme, Claude. « Interdits alimentaires, religions, convivialité. Dis-moi ce que tu ne manges pas, je te dirai ce que tu es ? », Histoire, monde et cultures religieuses, vol. 39, no. 3, 2016, pp. 113-144.

²⁵ Goldman, Serge. « La croyance : aux confins mystérieux de la cognition », *Cahiers de psychologie clinique*, vol. 25, no. 2, 2005, pp. 87-109.

²⁶ Bergeron Henri, Surel Yves, Valluy Jérôme. *L'Advocacy Coalition Framework. Une contribution au renouvellement des études de politiques publiques ?*. In: *Politix*, vol. 11, n°41, Premier trimestre 1998. Les sciences du politique aux États-Unis. II. Domaines et actualités, sous la direction de Loïc Blondiaux. pp. 195-223.

²⁷ *ibid*

définissant des principes d'action pour ceux-ci. Nos pays d'Europe occidentale ont été marqué, au cours du 21^{ème} siècle, par une perte du rôle et du pouvoir de la religion sur la scène publique²⁸. Ce phénomène, nommé sécularisation, n'est néanmoins pas généralisé à l'échelle du globe. Certaines cultures, populations, conservent en effet un lien étroit avec les questions religieuses. C'est précisément le cas des religions musulmanes et juives. Maslow, psychologue considéré comme le père de l'approche humaniste, explique ceci en partie. Il expose, dans sa théorie de la motivation²⁹, que l'homme a cinq types de besoins qu'il nomme « *conatifs*³⁰ », en d'autres termes des besoins motivationnels : les besoins physiologiques, sécuritaires, d'amour et d'appartenance, d'estime et enfin d'actualisation de soi. A ces besoins conatifs, il ajoute des besoins cognitifs : les besoins de savoir et de comprendre. Baston et Stocks, psychologues, complètent ce raisonnement en estimant que la religion, par ses formes variées, peut répondre à chacun des besoins soulevés par Maslow³¹. Dès lors, on peut comprendre l'enracinement profond de la religion dans certaines cultures. D'autre part, cet enracinement tient également du mode de transmission de la religion. W. Burkert, historien de la religion grecque archaïque dit que « *les religions s'établissent au moyen d'un enseignement, qu'elles se propagent par le biais de l'imitation et d'un enseignement verbal explicite*³² ». L'activité religieuse est donc intimement liée aux pratiques des sujets dès leur naissance. Une composante collective forte est également identifiée. Jean Lassegue, philosophe et épistémologue dit ceci : « *les enjeux propres à une religion donnée sont d'abord déterminés collectivement*³³ » tandis que « *l'attachement individuel passe avant tout par une pratique culturelle collective*³⁴ ». Un autre auteur relate les pratiques de l'époque romaine : « *Lors de ce sacrifice sanglant, les Romains définissent leur identité d'homme civilisé et de membre d'une communauté sociale ; ils se situent non seulement par rapport aux dieux et aux animaux, mais aussi par rapport aux autres hommes*³⁵ ». Cet attachement

²⁸ Buxant C. Pourquoi se tourner vers le religieux ? Des besoins affectifs et cognitifs au désir d'expansion de soi. In: *Revue théologique de Louvain*, 40^e année, fasc. 1, 2009. pp. 41-65.

²⁹ Maslow, A. H. (1970). *Motivation and Personality* (2nd ed.). New York: Harper & Row.

³⁰ *ibid*

³¹ Daniel Batson, C & Stocks, Eric. (2004). Religion: Its Core Psychological Functions. *Handbook of experimental existential psychology*.

³² Pirenne-Delforge Vinciane. Walter Burkert, Creation of the Sacred. Tracks of Biology in Early Religions. In: *L'antiquité classique*, Tome 67, 1998. pp. 395-396.

³³ Lassègue Jean. Introduction au dossier. In: *Intellectica. Revue de l'Association pour la Recherche Cognitive*, n°50, 2008/3. Religion et Cognition. pp. 7-32.

³⁴ *ibid*

³⁵ Bernard, Alain, François Collart Dutilleul, et Fabrice Riem. « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *Droit et société*, vol. 101, no. 1, 2019, pp. 11-20.

collectif est, quant à lui, expliqué par Pan Wei, professeur en science politique. Il dit ceci : « *c'est le groupe qui attribue un statut aux individus*³⁶ ». Il continue en ajoutant : « *les individus qui ne s'identifient pas à un groupe ou à une communauté sont « libres » mais ils sont également rebuts de la société ...*³⁷ ». De la même façon que les hommes adhèrent à la religion ou aux divinités depuis la naissance de l'humanité, ils s'opposent également au sujet de celles-ci. Jean Lasseigue nous raconte à ce sujet que Lucien de Samosate, rhéteur grec du 2^{ème} siècle, manifeste déjà de l'incrédulité face au culte collectif en s'en prenant aux statues et aux croyances qu'elles véhiculent³⁸. AM Hocart, anthropologue, quant à lui dit ceci : « *les hommes sont enclins à contester et à ridiculiser les coutumes qui ne leur sont pas familières*³⁹ ». Bien que cet esprit de contestation soit présent, il ne l'est pas face à l'ensemble des religions. Hocart précise à ce sujet : « *l'incrédulité à l'égard du pouvoir imputé à une divinité n'implique pas le rejet de la religion en général*⁴⁰ ». Au fil du temps, des évolutions de la société, les religions subissent des reconfigurations. Les mécanismes de transmission culturelle ont également un rôle d'importance. Certains anthropologues ou chercheurs se sont intéressés aux aspects cognitifs de la religion. L'un d'entre eux a défini cette approche de la façon suivante : « *tous les moyens d'agir et d'intervenir dans et sur les moyens d'action que les sujets reçoivent de la collectivité par le biais de valeurs héritées, transmises*⁴¹ ». La religion ne repose sur aucune base « *darwinienne*⁴² ». De plus, elle édicte à l'attention de ses fidèles, un ensemble de normes, rites et prescriptions. Le fait, pour les pratiquants, de se concentrer sur ces derniers, n'est pas anodin. Mettre l'accent sur des rites permet de « *ne pas prendre parti sur la réalité de l'objet de croyance qui demeure un problème insondable*⁴³ ». Lasseigue dit encore que cela constitue un moyen de contourner le problème en se focalisant sur des modalités d'action. Dès lors, les croyants, plutôt que de s'interroger sur le bien fondé éventuel de leur religion, focalisent leur attention sur l'accomplissement des rites. Ils sont dans l'action plutôt que dans la réflexion comme le précise à ce titre Emile Durkheim,

³⁶ Wei, Pan. « Les valeurs fondatrices des sociétés contemporaines », *Diogène*, vol. 221, no. 1, 2008, pp. 73-99.

³⁷ *ibid*

³⁸ Lasseigue Jean. Introduction au dossier. In: *Intellectica. Revue de l'Association pour la Recherche Cognitive*, n°50, 2008/3. Religion et Cognition. pp. 7-32.

³⁹ Arthur Maurice HOCART **Au commencement était le rite. De l'origine des sociétés humaines**. Traduit de l'Anglais par Jean Lasseigue avec la collaboration de Mark Ans-pach, 2005. Préface de Lucien Scubla. Paris : La Découverte • M.A.U.S.S., 2005, 220 pp. Collection: Recherche. Titre original publié en 1954: **Social Origins**.

⁴⁰ *ibid*

⁴¹ Lasseigue Jean. Introduction au dossier. In: *Intellectica. Revue de l'Association pour la Recherche Cognitive*, n°50, 2008/3. Religion et Cognition. pp. 7-32.

⁴² *ibid*

⁴³ *ibid*

sociologue distinguant « *le rite comme mode d'action déterminé*⁴⁴ » de « *la croyance comme état de l'opinion*⁴⁵ ». Les rites sont pratiqués depuis de nombreux siècles, des traces de pratiques rituelles ayant été découvertes dans la Grèce antique. Les normes édictées encadrent, quant à elles, les rites. Elles intiment en effet aux croyants, la façon dont ils se doivent d'exécuter les rites, les postures à adopter et la façon de s'exprimer. Elles rendent possible la régulation des activités pratiques parce qu'elles se présentent elles mêmes comme des activités⁴⁶. Ces phases de rituel sont particulièrement appuyées dans l'activité religieuse au point de se confondre presque entièrement avec elle. Le rituel devient alors pratiqué pour lui-même comme une activité religieuse à part entière. Lasseigue conclut en affirmant que cela confère une grande stabilité temporelle aux pratiques religieuses. Cette stabilité temporelle est favorisée par la présence d'écrits. Néanmoins, ces derniers, pour rester « vivants » doivent être lus et interprétés par les croyants. Webb Keane, sociologue américain dit à ce sujet que les techniques d'écriture et de lecture ont un rôle cognitif. Elles permettent de « *faire parler un au-delà qui, sans elles, resterait muet* ». Il continue en affirmant que ces techniques sont au cœur de la nature symbolique que l'on prête au contenu religieux. Les idées ont donc un rôle central mais pas exclusif, le développement de ces normes et rites les renforçant néanmoins. Un cercle vertueux s'établit entre le socle constitué par les idées, les croyances, la religion et les normes et rites qui en découlent. Néanmoins, la religion s'insère dans un contexte plus large que la simple présence de croyances et la pratique de rites. La connaissance profonde échappe généralement aux individus. A la question posée de savoir pourquoi on doit par exemple jeûner à une période donnée, les explications formulées sont floues et lacunaires. Généralement, il s'agit de répondre que cela s'explique parce que d'autres l'ont fait à une époque antérieure. L'explication est inaccessible aux individus. Pour y pallier, l'institution collective religieuse laisse supposer qu'elle détient la connaissance, justifiant par ailleurs son rôle central. Il s'agit pour elle, non seulement d'enseigner les normes mais également de susciter des émotions conjointes. Généralement, la culpabilité et

⁴⁴ Vidal, Daniel. « Émile Durkheim, Les formes élémentaires de la vie religieuse. Présenté par Michel Maffesoli. Paris, CNRS Éditions, 2008, 639 p. », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 144, no. 4, 2008, pp. 188-274.

⁴⁵ *ibid*

⁴⁶ Lassègue Jean. Introduction au dossier. In: *Intellectica. Revue de l'Association pour la Recherche Cognitive*, n°50, 2008/3. Religion et Cognition. pp. 7-32.

l'angoisse sont les deux sentiments permettant d'induire des comportements sociaux efficacement.

Le passage suivant du Coran en est un exemple :

« Puis, Allah fit descendre Sa quiétude sur Son messager et sur les croyants. Il fit descendre des troupes que vous ne voyiez pas, et châtia ceux qui ont mécréu. Telle est la rétribution des mécréants⁴⁷ ».

Quant aux normes enseignées, elles seront transformées en objet de connaissance afin de pallier au fait que le sens de ces mêmes normes échappe en partie aux individus. L'institution religieuse a donc un poids colossal, par-delà les idées qu'elle véhicule. Les institutions au sens large ont, quant à elles, également un rôle important à jouer. En effet, si l'on revient à Paul Sabatier et ses notions de strates, il identifie dans un second temps le « *policycore*⁴⁸ ». Cette seconde strate se compose des prescriptions relatives à l'intervention étatique. Il s'agit, en d'autres termes, des principes normatifs et moraux. Certes, le poids des idées est indéniable mais on perçoit d'ores et déjà que l'intervention des institutions et ce, quelles qu'elles soient, influence l'évolution des idées et la façon dont elles sont véhiculées.

⁴⁷ Coran Sourate 9 verset 26

⁴⁸ Bergeron Henri, Surel Yves, Valluy Jérôme. *L'Advocacy Coalition Framework*. Une contribution au renouvellement des études de politiques publiques ?. In: *Politix*, vol. 11, n°41, Premier trimestre 1998. Les sciences du politique aux États-Unis. II. Domaines et actualités, sous la direction de Loïc Blondiaux. pp. 195-223.

B. Du religieux au réglementaire : la place des institutions

Les institutions au sens large du terme, pèsent sur la religion et influent sur le cours suivi par celle-ci. Les institutions sont définies par Dalloz, base de données juridiques portant le nom de son créateur, de plusieurs façons. Tout d'abord, comme étant « *un terme d'emploi fréquent pour désigner des réalités assez variées mais caractérisées par l'idée d'une manifestation créatrice et organisatrice de la volonté humaine*⁴⁹ ». Cette première définition est qualifiée « *d'inspiration juridique*⁵⁰ ». Une seconde définition, toujours d'après la même source, est qualifiée cette fois de « *politiste*⁵¹ » et est : « *le terme désignant les systèmes organisés et stables autour desquels s'organisent les activités sociales*⁵² ». Les rites peuvent s'inscrire dans cette dernière dénomination. Enfin, une troisième définition, à caractère sociologique, définit les institutions comme « *un type de mécanique ou de grammaire symbolique susceptible de former un sujet social, mécanique qui se développe dans des organisations mais qui en est comme la face cachée, mystérieuse, tout en étant celle de sa véritable action sur les individus*⁵³ ». Par conséquent, les communautés religieuses avec l'organisation dont elles font preuve, peuvent être qualifiée d'institutions. D'ailleurs, l'institution religieuse exerce une pression sur les individus. Lassegue l'explique par : « *l'antécédence du contexte religieux par rapport aux individus exige qu'ils se sentent suffisamment concernés pour que l'institution leur demande, et le plus souvent exige, de contribuer à le faire perdurer au moyen d'une reconduction des rites, supposée avoir une efficacité sur son maintien*⁵⁴ ». Néanmoins, à l'heure de la mondialisation, des échanges et des flux migratoires, nous devons vivre au milieu de cultures différentes mais qui doivent malgré tout coexister. Durkheim conçoit la culture comme étant un « *système de symboles partagés par tous les membres de la société*⁵⁵ ». Il va même plus loin en distinguant deux catégories. La première catégorie culturelle est

⁴⁹ D'après « les termes juridiques » Dalloz 1995 dans :

<http://juli1-freyburger.over-blog.fr/2017/05/introduction-du-cours-d-institutions-publiques-elements-selectionnees.html>

⁵⁰ ibid

⁵¹ ibid

⁵² ibid

⁵³ http://ep.ens-lyon.fr/EP/colloques/colloque_declin_institution/notion_institution/ consulté le 26 août 2019

⁵⁴ Lassègue Jean. Introduction au dossier. In: Intellectica. Revue de l'Association pour la Recherche Cognitive, n°50, 2008/3. Religion et Cognition. pp. 7-32.

⁵⁵ Wei, Pan. « Les valeurs fondatrices des sociétés contemporaines », *Diogène*, vol. 221, no. 1, 2008, pp. 73-99.

représentée par l'identité et la conscience collective de celle-ci tandis que la seconde est celle des normes de comportement correspondant à cette identité, en d'autres termes, les valeurs⁵⁶. On comprend donc que les valeurs sociales, les normes, se construisent à partir d'une identité. Pan Wei dit ceci : « *il s'agit de définir en premier lieu qui on est* ». Dans ce tissu familial très serré, où la religion occupe une place centrale, on saisit comment les individus se construisent autour de celle-ci et établissent des normes. Dès lors, les valeurs sociales sont également marquées par l'éducation culturelle reçue. Malgré ces différences d'une culture à l'autre, il n'en demeure pas moins que : « *si les valeurs diffèrent selon les civilisations, chaque système de valeurs établit cependant une ligne de partage entre le juste et l'injuste. Il introduit, en d'autres termes, un sens éthique*⁵⁷ ». Il s'agit donc, en quelque sorte et en fonction des cultures, d'un positionnement différent du curseur de l'éthique. La présence de cette dernière permet ce que l'on nomme communément « la vie en société ». Pan Wei définit celle-ci comme « *une entité au sein de laquelle les individus agissent les uns sur les autres*⁵⁸ ». En effet, cette coexistence de plusieurs cultures au sein d'un même pays implique la mise en place d'une certaine médiation. Ce rôle de médiateur est généralement rempli par les acteurs des institutions étatiques. Là où les idées, les croyances divergent, ceux-ci se doivent d'atteindre des consensus permettant au plus grand nombre d'y trouver satisfaction. En effet, la mise en place de politiques publiques ne peut se faire sans les citoyens. Pan Wei nous livre une analyse. Il estime que tout système de valeurs sociales est créé grâce au consensus des élites d'une nation. Par le terme élite, il entend au sens large, les responsables politiques, les professeurs des grandes universités, les directeurs et personnels des grands médias et les chefs des grandes entreprises et instituts de recherche. Il explique que, bien que tous ces individus ne partagent pas forcément les mêmes valeurs, ils sont néanmoins capables de s'accorder sur les plus fondamentales. C'est ainsi que le consensus né, peut, si les idées sont « *suffisamment mûres et prédominantes* » devenir un courant dominant. En quelque sorte, l'union de ces élites fait leur force⁵⁹. Enfin, il aborde la diffusion de ces valeurs nées d'un consensus des élites vers le grand public. Il affirme que cette diffusion est « *tributaire de la capacités des élites à communiquer*⁶⁰ ». Pan Wei termine en précisant que « *isolé du peuple, un système de*

⁵⁶ ibid

⁵⁷ ibid

⁵⁸ ibid

⁵⁹ L'union fait la force : devise nationale de la Belgique

⁶⁰ Wei, Pan. « Les valeurs fondatrices des sociétés contemporaines », *Diogène*, vol. 221, no. 1, 2008, pp. 73-99.

valeurs fondatrices n'est que le rêve d'un jour⁶¹ ». Les institutions étatiques, dans ce rôle qui est le leur d'obtenir un consensus, se doivent d'agrèger des intérêts différents, voire divergents ou opposés. Pierre Muller, politiste, dit à ce titre que « *la conduite des politiques publiques est un processus social de construction des sens où les acteurs s'affrontent en fonction des systèmes de perception et d'interprétation qui leur sont propres*⁶² ». Gérer une société où des cultures différentes coexistent, nécessite de comprendre que les différents acteurs représentent des influences multiples qui sont « *autant de contributions à la complexité, la polysémie mais aussi l'acceptabilité des mesures*⁶³ ». Généralement, la religion peut être considérée comme un frein au changement et à l'évolution. Elle constitue dès lors, selon Lasseigue : « *ce dernier verrou qu'il s'agit de faire sauter* » afin de libérer l'individu du tissu constitué par son héritage culturel et par l'apprentissage reçu. Un directeur de recherche en sciences religieuses avec lequel je me suis entretenue ne partage pas ce point de vue. Il m'a, à ce titre cité plusieurs exemples dont le rôle de l'Eglise dans la construction de la France. Il a conclu en me parlant de « *cercle vertueux où la religion fait évoluer la société et la société fait évoluer la religion*⁶⁴ ».

Comme nous l'avons déjà souligné, il y a certes des mécanismes de transmission culturelle mais aussi des mécanismes de reconfiguration. Ces derniers, indispensables, ne sont malgré tout pas adoptés de bon gré. En effet, Lasseigue nous précise : « *on mesure un comportement religieux par rapport à l'écart qu'on lui suppose avec ce qui devrait être un comportement rationnel ou standard* ». Par cette phrase, il nous indique que lorsque des reconfigurations sont envisagées à l'encontre d'une religion, il s'agit généralement pour les initiateurs de celles-ci, de souligner les points qui leur semblent être discordants de leur propre système de valeurs et de procéder donc, à des ajustements afin de s'en rapprocher. L'institution au sens large est incontestablement un acteur de poids dans l'intégration de la religion au sein de nos sociétés. Afin de lui permettre d'exercer ses devoirs, des instruments ont peu à peu été mis en place. Des travaux récents de Lascoumes et Le Galès mettent en évidence l'importance croissante des instruments dans la mise en œuvre de l'action publique. Les réglementations

⁶¹ ibid

⁶² Maillard, Jacques, et Daniel Kübler. « Chapitre 6. Les approches par les idées », *Analyser les politiques publiques*. sous la direction de de Maillard Jacques, Kübler Daniel. Presses universitaires de Grenoble, 2016, pp. 167-199.

⁶³ Palier, Bruno, et Yves Surel. « Les « trois I » et l'analyse de l'État en action », *Revue française de science politique*, vol. vol. 55, no. 1, 2005, pp. 7-32.

⁶⁴ entretien numéro 8

communautaire et nationale en font partie. A nouveau, il s'agit de normes auxquelles les individus et les institutions se réfèrent pour encadrer les actions de tout à chacun et permettre cette vie en société. La population représente en effet, une masse sur laquelle le pouvoir s'exerce par le développement d'un ensemble de dispositifs concrets⁶⁵. La réglementation se définit comme « *l'ensemble des prescriptions que doivent observer les membres d'un groupe, d'une société, d'une assemblée* ». En droit communautaire, la réglementation se définit comme « *l'instrument juridique par lequel se manifeste le pouvoir législatif de la communauté*⁶⁶ ». La France, comme tout Etat de l'Union est contrainte de prendre toutes les mesures de droit internes que nécessite son application⁶⁷.

⁶⁵ La santé globale au prisme de l'analyse des politiques publiques / Sébastien Gardon, Amandine Gautier et Gwenola Le Naour Marcy l'Etoile : Éditions de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires, VetAgro Sup : DL 2019

⁶⁶ <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php> consulté le 8 août 2019

⁶⁷ ibid

C. La réglementation actuelle : la place de l'instrument réglementaire

En matière de protection des animaux durant leur abattage ou mise à mort, le règlement (CE) n° 1099/2009 s'applique ainsi que l'article R214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ceux-ci reprennent l'ensemble des obligations auxquelles toute structure d'abattage doit se conformer. De l'avis de plusieurs personnes rencontrées, officiant au sein des services déconcentrés, ce règlement est techniquement complet et offre aux services d'inspection des éléments tangibles et concrets sur lesquels s'appuyer. Une enquêtée, agent de l'administration livre cette opinion : « *le règlement est techniquement bien fait. L'intensité minimale est bien réglée*⁶⁸ ». L'obligation d'étourdissement y est entre autre précisé. Néanmoins, le règlement 1099/2009 stipule également que ce même étourdissement pourra faire l'objet d'une dérogation dans certains cas particuliers, tel l'abattage rituel, et ce, conformément à la liberté de culte. La même enquêtée dit à ce sujet : « *dans le cadre de la dérogation, on est au quart de l'intensité minimale préconisée donc ça ne peut pas être efficace*⁶⁹ ». Le règlement européen laisse ensuite « *un certain degré de subsidiarité*⁷⁰ » aux Etats membres. Ceci est loin d'être anodin. En effet, de sérieuses distensions existent entre les différentes réglementations nationales adoptées par ceux-ci. Tandis que certains pays ont purement et simplement fait le choix d'interdire l'abattage sans étourdissement, d'autres, comme la France, ont quant à eux, opté pour un système dérogatoire permettant la réalisation des abattages rituels. A cette fin, le décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011, l'arrêté du 28 décembre 2011 et la note de service n°2012-8050 du 5 décembre 2012 encadrent les conditions de délivrance des autorisations à déroger. Tout d'abord, il est clairement précisé qu'aucun animal ne peut être hissé ou suspendu tant qu'il présente des signes de conscience. Néanmoins, cela implique implicitement de reconnaître ces derniers. Les volailles échappent à cette règle en cas d'abattage avec étourdissement. Lorsqu'aucun étourdissement n'est réalisé, tous les animaux

⁶⁸ entretien numéro 16

⁶⁹ ibid

⁷⁰ Règlement (CE) N°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (18)

doivent faire l'objet d'une immobilisation et contention efficaces. Il s'agira de la sorte d'éviter d'induire toute douleur supplémentaire en facilitant la saignée. Des contrôles minutieux de perte de conscience seront donc réalisés. Lors des abattages avec étourdissement, ils seront réalisés entre l'étourdissement et la saignée, et à l'égouttage. Aucun animal conscient avant la saignée ne sera toléré. Bien que ce postulat semble être une évidence, on constate sur le terrain qu'il ne l'est pas forcément. Une attention particulière sera également apportée avant toute étape d'habillage ou d'échaudage où il sera, de même, impératif que la mort soit survenue au préalable. Lors des abattages sans étourdissement, les contrôles de pertes de conscience s'opéreront à partir de la jugulation. Durant toute la période nécessaire à la perte de conscience de l'animal, il devra être maintenu par un système de contention efficace. Si celui-ci montre des signes attestant que la perte de conscience est retardée, il devra être procédé à un étourdissement afin de mettre un terme à ses souffrances.

Bien que l'instrument réglementaire occupe une place centrale dans l'exercice du pouvoir, il n'est cependant pas établi en faisant abstraction d'autres paramètres d'importance. En effet, l'objectif premier poursuivi par les institutions étatiques est d'assurer une certaine stabilité⁷¹. L'Etat est l'acteur qui permet d'atteindre ce consensus. Dans cette optique, son intervention se veut discrète. Dès lors, l'élaboration de politiques publiques en matière d'abattage rituel vise à organiser un échange égalitaire entre des partenaires aux intérêts divergents⁷². La sphère associative n'aura, comme unique intérêt, que de défendre la cause animale ou la sauvegarde de l'éthique de tout à chacun. A l'opposé, la sphère religieuse aura, quant à elle, plusieurs préoccupations d'ampleur à faire valoir.

⁷¹ Laurent Percebois. Le design institutionnel public : analyse économique de la réforme de l'administration. Economies et finances. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2006.

⁷² La santé globale au prisme de l'analyse des politiques publiques / Sébastien Gardon, Amandine Gautier et Gwenola Le Naour Marcy l'Etoile : Éditions de l'École Nationale des Services Vétérinaires, VetAgro Sup : DL 2019

D. Du rituel au marketing : la naissance des intérêts

Certes, l'argument qui sera ardemment mis en avant sera celui de la liberté de culte. Bon nombre des acteurs religieux estimant que, la stigmatisation des membres des communautés religieuses est permanente. Néanmoins, en arrière-plan, c'est une tout autre forme de pression qui s'opère sur les institutions et l'Etat. En effet, le marché halal, pour ne citer que celui-ci connaît un développement fulgurant. A l'échelle mondiale, il ne représente pas moins de 1303 milliards de dollars⁷³ et ce, rien que pour la composante alimentaire. Les industriels français veulent évidemment prendre part à ce marché porteur. L'un d'entre eux nous livre son opinion: « *On perd de l'argent depuis plusieurs années. Ces marchés-là sont juteux. Le marché français est saturé alors on va vers ceux qui s'ouvrent*⁷⁴ ». Ces acteurs qui, initialement n'appartiennent pas à la sphère religieuse, développent eux aussi, un intérêt marqué pour la filière. Il s'agit ici de facteurs purement économiques. Néanmoins, le poids que représentent ces derniers est important. Dès lors, prendre des décisions fermes ou instaurer la mise en place de politiques publiques allant à l'encontre de ces intérêts religieux et économiques pourrait fragiliser le pouvoir politique en place. Le philosophe John Stuart Mill explique ceci : il estime que les crises et les dysfonctionnements de l'économie sont « *supposées provenir des interventions intempestives soit des politiques, avec des lois faussant les règles du marché, soit des mouvements sociaux troublant le jeu des affaires*⁷⁵ ». Dès lors, sous cet angle, chercher à modifier les politiques publiques en matière d'abattage rituel pourrait générer des conséquences économiques dont l'Etat aurait la responsabilité directe. Néanmoins, sur quelles bases considérer que le marché prévaut sur « *la garantie apportée par la réglementation d'épargner à l'animal toute douleur ou souffrance évitable*⁷⁶ ». Ludwig Erhard, homme d'Etat allemand, distingue deux formes extrêmes d'organisations

⁷³ Rapport 2018- 2019 de l'agence de presse Thomson Reuters

⁷⁴ entretien numéro 18

⁷⁵ Puel, Hugues. « Le néolibéralisme, modèle économique dominant », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 233, no. 1, 2005, pp. 29-51.

⁷⁶ Bergeaud-Blackler, Florence. « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, vol. 24, no. 1, 2008, pp. 103-122.

économiques : une économie dirigée du centre et une économie dirigée de la périphérie⁷⁷. Un économiste allemand a approfondi ce constat. Hans Jürgen Wagener précise la coexistence de deux systèmes : celui du marché qu'il nomme « *la coordination horizontale indirecte* » et celle de l'administration qu'il nomme « *la coordination hiérarchique directe* ». Généralement, entre le marché et la hiérarchie, c'est le marché qui l'emporte. L'auteur de l'article nous apportant tous ces éléments, Hugues Quel, nous éclaire quant aux objectifs poursuivis par l'économie de marché. Il est évident qu'accroître les richesses, satisfaire aux exigences du consommateur et répondre aux besoins de la population sont les motivations premières de ce dispositif. Adam Smith, économiste de la seconde partie du 20^{ème} siècle dit ceci : « *ce n'est pas de la bienveillance du boucher, du brasseur ou du boulanger que nous attendons notre dîner, mais du souci de leur intérêt propre*⁷⁸ ». Et il s'agit bien de cela dans le cadre de notre problématique. Sous des couverts de liberté de culte, une vaste machinerie économique s'est développée, aux ramifications et à la puissance conséquentes. Il ne s'agit donc pas seulement de défendre des idées ou des croyances mais également des intérêts économiques. Le marché constitue donc un pouvoir distinct du pouvoir politique. Néanmoins, ces deux pouvoirs interagissent. Hugues Puel nous apprend, en effet, que l'économie de marché « *ne vit que de lois, de règlements, de contrats, de conventions, de jugements judiciaires et de débats politiques*⁷⁹ ».

Aborder le sujet de l'abattage rituel dans la sphère politique n'est pas anodin. Que cela soit au niveau politique, ministériel ou au sein de l'administration centrale, tous les acteurs ou presque freinent des quatre pieds lorsqu'il s'agit d'aborder franchement le sujet. La réalisation de cette étude a permis de me confronter très concrètement à ces réticences. Tout d'abord, un refus catégorique de rencontrer l'ensemble des acteurs concernés a été formulé. Une crainte non dissimulée de provoquer un séisme par des propos mal choisis a été formulée. Ensuite, j'ai pu constater un accès restreint à l'information, certains dossiers actuels relevant de l'abattage rituel étant abordés et pour lesquelles des réunions se tenaient sans que je n'y sois conviée. Ceci n'est, néanmoins, pas surprenant outre mesure. En effet, un rapport du CGAAER, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux,

⁷⁷ Puel, Hugues. « Le néolibéralisme, modèle économique dominant », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 233, no. 1, 2005, pp. 29-51.

⁷⁸ Adam Smith, *The Wealth of nations* dans Puel, Hugues. « Le néolibéralisme, modèle économique dominant », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 233, no. 1, 2005, pp. 29-51.

⁷⁹ Puel, Hugues. « Le néolibéralisme, modèle économique dominant », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 233, no. 1, 2005, pp. 29-51.

composé d'experts seniors ayant eu des parcours diversifiés au sein de l'administration, et participant à la conception, à la définition et à l'évaluation des politiques publiques relevant du champ de compétences du ministère⁸⁰, a été tenu sous silence et classé confidentiel à la demande du Cabinet. On comprend dès lors, quand on connaît la légitimité des membres de ce Conseil, le caractère sensible du sujet.

⁸⁰ <https://agriculture.gouv.fr/le-cgaaer-presentation-role-et-missions> consulté le 18 août 2019

E. Abattage rituel ou le glissement d'un problème religieux à un problème politique

Historiquement, nous l'avons compris, l'abattage rituel est une question d'ordre purement religieux. Bien que l'écriture des textes sacrés soit très ancienne et que, par conséquent, on puisse se douter d'une évolution très importante de la société, il n'en demeure pas moins que, contrairement à la religion catholique où les prescriptions alimentaires sont allées en s'amenuisant au fil des siècles et des décennies, les religions juives et musulmanes ont, quant à elles, conservé celles-ci. Au contraire de la première religion citée, les prescriptions alimentaires n'en ont été que renforcées au fil du temps. A l'heure d'aujourd'hui, au 21^{ème} siècle, un courant s'est développé où ces prescriptions occupent une place centrale. L'apparition et le développement considérable de celui-ci n'est pas sans conséquences. En effet, la question de l'abattage rituel étant sensible et multifactorielle, elle implique que son développement ne se fasse pas de façon linéaire, sans heurts. Il ne s'agit en effet pas uniquement de questions touchant aux pratiques culturelles. Comme nous l'avons développé précédemment, la question économique est également prégnante. Néanmoins, les notions de bien-être animal sont, au même titre que celle de la liberté de culte, centrales dans cette problématique. Dès lors, il est aisé de comprendre que la question de ces pratiques touche un public plus large qu'il n'y paraît et que ces mêmes questions ne peuvent pas rester cloisonnées dans la sphère religieuse. Les acteurs concernés, de près ou de loin par cette question, sont d'horizons divers, leurs opinions sur le sujet sont tranchées. Un débat entre ceux-ci relève plus des confrontations d'opinions que d'échanges courtois et constructifs. Un débat se définit comme « *une discussion sur une question controversée entre plusieurs partenaires qui expriment leurs opinions ou attitudes, essaient de modifier celles des autres, en vue, idéalement, de construire une réponse commune à la question initiale*⁸¹ ». Or, la construction de cette réponse commune demeure excessivement ardue. Dans ce contexte, où des tensions sont palpables et où certains des acteurs bénéficient d'appuis médiatiques aidant de façon non négligeable à la propagation de leurs idées, il est évident que ces controverses atteignent la

⁸¹ Dolz, Joaquim, Nathalie Rey, et Marc Surian. « Le débat : un dialogue avec la pensée de l'autre », *Le français aujourd'hui*, vol. 146, no. 3, 2004, pp. 5-15.

sphère politique. En effet, le maintien de l'ordre public est compromis par ces débats dont les proportions peuvent rapidement s'accroître. Dès lors, on observe un glissement de ce sujet de la sphère religieuse vers la sphère politique. Au niveau de cette dernière, les choses sont encore loin d'être simples et limpides. En effet, la diversité des partis politiques implique des récupérations du sujet sous plusieurs angles selon les couleurs politiques arborées. En 2012, Marine Le Pen, tête de liste d'un parti résolument à droite de l'échiquier politique, déclarait : « *Tous les abattoirs d'Ile-de-France vendent du halal, sans exception. Que du halal*⁸² ». Elle faisait par la même occasion, état d'une « *véritable tromperie*⁸³ » à l'égard du consommateur. Ces déclarations, dont les effets furent semblables à ceux d'une bombe, n'ont pas été sans conséquences. D'une part, quels que soient les fondements de celles-ci, elles ont un impact sur les citoyens et ce, même si ces derniers ne sont pas ralliés à la cause de ce parti. L'attention suscitée induit une réflexion et un questionnement de la part de l'opinion publique. Ils sont en mesure de se demander : « si jamais les propos tenus avaient une part de vérité ? ». A partir de ce moment, la question ne peut raisonnablement plus être ignorée par le reste des acteurs de la classe politique. En effet, par ces propos, Marine Le Pen retraduit une problématique initialement peu connue du grand public en un problème nettement plus vaste dont les contours dépassent largement la sphère religieuse. Elle soulève des questionnements quant à la sécurité sanitaire, au libre-arbitre bafoué des citoyens lambdas et au bien-être animal dont la protection n'est pas assurée durant ces rites. Le débat prend donc une ampleur nouvelle et touche un large public. Les médias jouent évidemment un rôle non négligeable dans la propagation de cette controverse. Ils récupèrent ce sujet et participent à l'amplification de celui-ci en permettant de toucher un public plus large encore, mais également en effectuant un travail de traduction, de reformulation si tant est que, au final, l'intérêt de nombreuses personnes est capté. En d'autres termes, ceci se nomme la publicisation⁸⁴ du problème. Cette question de l'abattage rituel est loin d'être récente mais la reformulation qui en est faite la transforme en une problématique somme toute un peu nouvelle. Les médias ne sont les seuls à permettre cette publicisation. Les associations y jouent également un rôle prépondérant. Par leurs actions, elles accentuent la mise en lumière de cette problématique et favorisent la

⁸²

<http://www.leparisien.fr/elections/presidentielle/marine-le-pen-veut-saisir-la-justice-et-cible-la-viande-halal-18-02-2012-1867138.php> consulté le 6 août 2019

⁸³ ibid

⁸⁴ Hassenteufel, Patrick. « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, vol. 157, no. 1, 2010, pp. 50-58.

diffusion d'arguments par l'intermédiaire de différents canaux. Internet, les chaînes vidéos et les réseaux sociaux sont autant d'instruments dont la puissance est avérée. Bien que des associations se saisissent du sujet, ce n'est pas le cas de la majorité, ou du moins pas frontalement. Bien qu'elles montent toutes au créneau contre l'abattage, elles ne visent pas, pour la plupart d'entre elles, l'abattage rituel. La raison est très clairement exposée par Florence Bergeaud-Blackler, anthropologue spécialiste de la question. Elle dit ceci : « *les associations de protection animale ne communiquent guère publiquement sur l'abattage rituel de crainte d'être taxées d'antisémitisme*⁸⁵ ». Car tout le problème est là. S'engager sur ce sujet, expose à une riposte des acteurs religieux sur le terrain de la xénophobie. Une évolution est, selon elle, néanmoins perceptible dans un pays comme le Royaume-Uni où, la cause animale, est un lobby puissant. Les associations de protection animale placent à présent le consommateur au centre des enjeux et changent de la même façon les termes du débat. Le caractère émotionnel très important pris par celui-ci et une composante supplémentaire. Les images diffusées faisant état de la réalité de l'abattage rituel suscitent une émotion vive et des réactions qui le sont tout autant. Pour autant, les images présentées, bien qu'elles soient clairement identifiables comme de l'abattage rituel, ne sont pas forcément présentées comme telles et ce, pour la raison précédemment évoquée. Le risque, alors encouru, est la stigmatisation de l'ensemble de la filière d'élevage et le ternissement irrémédiable de son image auprès des consommateurs. Dès lors, tous les ingrédients sont réunis pour transformer cette problématique initialement cloisonnée à la sphère religieuse, en un problème public dont la mise à l'agenda s'avère nécessaire. Néanmoins, aborder ce sujet pour les acteurs politique reste un acte risqué. En effet, la problématique touche, comme nous l'avons vu, un panel large d'individus. S'engager sur ce terrain peut, dès lors, se révéler glissant. Patrice Durant définit l'action publique de la façon suivante: « *le caractère à définir des buts collectifs, à mobiliser les ressources nécessaires à leur poursuite, à prendre les décisions qu'imposent leur obtention et assumer les conséquences qui en découlent*⁸⁶ ». Marine Le Pen, lorsqu'elle se saisit du sujet de l'abattage rituel, est à un moment clé, charnière. En effet, la période électorale est propice au changement de politique publique. Les idées, qu'elle et son parti défendent, sont connues et son électorat ne s'offusque pas de voir une telle problématique

⁸⁵ Bergeaud-Blackler, Florence. « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, vol. 24, no. 1, 2008, pp. 103-122.

⁸⁶ Martin, Gilles. « *Penser l'action publique*. Patrice Duran, Paris, LDGJ, coll. « Droit et société », 2010, 247 pages ISBN : 978-2-275-03485-0 », *Idées économiques et sociales*, vol. 162, no. 4, 2010, pp. 77-77.

soulevée. Elle saisit donc la fenêtre d'opportunité qui s'ouvre à elle. A l'opposé, les autres partis, plus modérés, ne peuvent pas se permettre de faux pas à l'encontre d'un sujet tel que celui-là. L'électorat est fragile et versatile. Le sujet de l'abattage rituel est donc abordé avec une frilosité importante. Dès lors, prendre le risque d'offusquer voire de braquer les communautés religieuses demeure périlleux et une certaine appréhension à aborder ce sujet se ressent dans la classe politique. Malgré tout, la pression exercée par les associations et les médias, oblige à considérer le problème de façon active. La France n'est pas le seul pays à connaître des débats sur ce sujet. D'autres pays, européens ou non, en connaissent également. Néanmoins, l'approche française de cette problématique est singulière. Là où les américains abordent la question de l'abattage rituel sous l'angle d'un « *mode de production à visée commerciale*⁸⁷ » et adoptent donc une réglementation en conséquence, où les suisses ou les suédois interdisent tout abattage qui ne soit pas précédé d'un étourdissement et où bon nombre de pays voisins s'interrogent quant à l'éthique de ces pratiques, la France demeure le pays européen où la loi accorde le plus de facilités à la filière halal, devenant par la même occasion le pays où « *le marché intérieur halal est le plus important d'Europe*⁸⁸ ». Les contours précis restent difficiles à appréhender, « *la sensibilité du sujet expliquerait qu'on ne communique pas les réelles dimensions du problème*⁸⁹ ». En effet, actuellement, une volonté nette de ne pas froisser les minorités religieuses est affichée. La sphère politique en place cherche à cadenasser les débats et à éviter les polémiques. Nous développerons plus en aval cette attitude que je qualifierai d'inertie à la française. Néanmoins, et avant d'aborder celle-ci, il me semble important de définir avec précision les différents acteurs concernés et les interactions qui existent entre eux-ci.

⁸⁷ Bergeaud-Blackler, Florence. « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, vol. 24, no. 1, 2008, pp. 103-122.

⁸⁸ *ibid*

⁸⁹ *ibid*

II. Approche organisationnelle

Les acteurs, comme nous l'avons déjà mentionné, sont aussi nombreux que variés. Bien qu'on puisse aisément identifier plusieurs arènes, sphères, il n'en demeure pas moins que les positionnements des acteurs n'est pas si tranché qu'il n'y paraît. La question de l'abattage rituel touche la sensibilité de chacun, les convictions profondes et personnelles que les acteurs ne souhaitent pas toujours exposer. Cette première partie cherchera avant tout, à distinguer plusieurs arènes, à identifier les acteurs qui les composent, tandis que la seconde partie se concentrera sur un ensemble de points sur lesquels des divergences d'opinion existent. Enfin, la troisième et dernière partie cherchera à comprendre les relations qu'entretiennent les acteurs, les intérêts qui les animent, les enjeux et les stratégies développées.

A. Les acteurs

Comme annoncé, j'identifie plusieurs sphères d'acteurs. Au nombre de cinq, on distingue :

- La sphère religieuse
- La sphère économique
- La sphère étatique
- La sphère des sachants
- La sphère associative

La sphère religieuse

Assez aisée à cerner, elle comprend les acteurs qui sont au cœur de la problématique. On identifie parmi celle-ci l'ensemble des personnes désireuses de consommer des produits répondant aux critères halal ou casher. Les consommateurs en font donc partie au même titre que les institutionnels religieux et les organismes certificateurs qui, quant à eux, prennent une part active dans la mise à disposition de ces produits aux consommateurs.

La sphère économique

Cette seconde sphère se compose, quant à elle, des acteurs trouvant un intérêt économique dans la filière des produits halal ou casher. Les agro-industriels, les professionnels de la filière alimentaire (de l'éleveur au distributeur en passant par les abatteurs) en font partie intégrante.

La sphère étatique

Les acteurs de cette sphère sont incontournables. Leurs rôles sont multiples. Ils sont présents au plus près des autres acteurs, sur le terrain mais également au sein des institutions centrales, des Ministères, de l'Etat français ou des institutions européennes. Ainsi, ils oeuvrent à l'élaboration, la mise en place et l'évaluation des politiques publiques mais sont également les acteurs qui participent à la rédaction du tissu réglementaire français ou communautaire tandis que d'autres, de la même sphère s'occupent du respect de celui-ci.

La sphère des sachants

Cette dernière sphère comprend l'ensemble des acteurs présentant une expertise dans un domaine donné. On citera tout d'abord les scientifiques, dont les connaissances quant à l'étourdissement, aux indicateurs de conscience et d'inconscience des animaux sont primordiaux dans le traitement de cette problématique. Les éléments qu'ils apportent sont incontestables et peuvent permettre de faire avancer le débat. De même, les scientifiques ayant des missions de recherche sont en mesure d'approfondir la maîtrise des techniques d'étourdissement voire d'en trouver de plus fiables. Néanmoins, ils ne sont pas les seuls à occuper cette sphère. On y retrouve également les sociologues, éthologues, philosophes, anthropologues,... Les spécialistes de la question religieuse sont également des membres à part entière de cette sphère. Certains peuvent justifier d'une connaissance profonde des textes, rendant leur discours audible et légitime pour les acteurs de la sphère religieuse. J'intègre aussi les spécialistes de la question du droit à cette sphère. Leur connaissance poussée des textes réglementaires permet, tant sur le fond que sur la forme, d'établir des textes dont la teneur sera incontestable mais également d'interpréter de façon juste les textes actuels.

La sphère associative

Celle-ci comprend l'ensemble des acteurs qui prennent part à la controverse et défendent activement leurs convictions par des actions diverses et variées. Les associations de protection animale ou de défense des consommateurs appartiennent à cette catégorie.

B. Divergences d'opinion : où naît la problématique ?

• L'histoire des populations immigrées, plus rigoristes ici ?

Très tôt dans l'histoire de l'Islam, des distensions apparaissent au sujet de la désignation du représentant des musulmans. En effet, 25 ans après la mort de Mahomet, il est question de désigner le successeur du Prophète à la tête de la communauté. Mohamet n'ayant eu que des filles, plusieurs courants vont s'affronter. Parmi ceux-ci, deux courants majeurs voient le jour. Le premier, nommé shiite⁹⁰, accorde une grande importance aux descendants du Prophète et d'Ali. Les imams sont considérés comme « *les seuls successeurs légitimes car seuls capables de décrypter le sens caché du Coran*⁹¹ ». Le second courant, nommé quant à lui, sunnite⁹², considère que l'imam est seulement la personne qui dirige la prière à la Mosquée, personne « *vénérable par son âge ou son savoir*⁹³ ».

La religion musulmane est née à Médine, où Mahomet était solidement établi. C'est à partir de cette ville qu'il commença à initier des relations internationales⁹⁴. Pour ce faire, il adressa des missives à l'ensemble des monarques de Perse, de Constantinople, d'Éthiopie, aux souverains d'Égypte, de Syrie comme à ceux de certains États de la Péninsule arabique, celles-ci leur demandant d'embrasser l'islam. Seule l'Éthiopie répondit favorablement; déclarant « *vouloir accepter l'islam et comprendre la mission de Mahomet*⁹⁵ ». Haggai Erlich, directeur d'études en histoire du Moyen-Orient, auteur d'un article sur ces considérations, poursuit son analyse en concluant que « *c'est ce modèle de régime, où des musulmans vivent en paix sous un régime chrétien, régime ordonné par la Prophète en personne, qui allait servir et continue de servir d'exemple aux musulmans modérés du monde entier*⁹⁶ ».

La pénétration de l'islam dans les pays d'Afrique subsaharienne s'opèrera plus tard, en quatre phases distinctes, s'étendant du VIII^{ème} au XVII^{ème} siècles⁹⁷. Après avoir connu une diffusion

⁹⁰ Signifiant Chî'at a Ali : ceux qui suivent Ali

⁹¹ imarabe.org consulté le 10 août

⁹² Sunna signifiant « qui représente la ligne de conduite de Mahomet »

⁹³ imarabe.org consulté le 10 août

⁹⁴ Erlich, Haggai. « L'islam d'Éthiopie et les Saoudiens », *Outre-Terre*, vol. n° 11, no. 2, 2005, pp. 181-188.

⁹⁵ *ibid*

⁹⁶ *ibid*

⁹⁷ Jean Louis Triaud, spécialiste des sociétés musulmanes en Afrique saharienne et subsaharienne dans https://www.la-croix.com/Archives/2012-02-04/EXPLICATION-L-islam-en-Afrique-subsaharienne-une-presence-ancienne-_NP_-2012-02-04-785540

lente et pacifique, l'islam devint ensuite « guerrier⁹⁸ ». Au XVII^{ème} siècle, des états islamiques furent instaurés, ceux-ci imposant aux populations, la pratique d'un islam plus rigoriste⁹⁹.

Au sein des pays musulmans, on observe des liens étroits entre le pouvoir politique et la religion. Malgré la présence de principes communs, de multiples formes d'islam politique co-existent, chacun ayant son propre positionnement idéologique¹⁰⁰.

Au début du XX^{ème} siècle, les premières générations de travailleurs maghrébins s'installent en France¹⁰¹. Les mines du nord et de normandie recrutent des algériens et des marocains en nombre, tandis que les travailleurs kabyles construisent le métro de Paris¹⁰². Dans les années 1950 à 1960, l'industrie française recrutera en masse. Un peu plus tard, la France mettra un frein à cette immigration et favorisera le regroupement familial. La naissance ultérieure d'enfants sur le sol français, nécessitait déjà une réflexion sur l'identité formelle à attribuer à cette seconde génération¹⁰³. Depuis sa naissance, l'islam a fait l'objet d'une perpétuelle évolution tant théologique que culturelle ou mentale. En France, le processus de fabrication d'une identité à proprement parler musulmane n'échappe nullement à cette logique¹⁰⁴. L'auteur de l'article précité, nous indique que, dans un premier temps, cette nouvelle identité a été façonnée dans un environnement où la place du religieux était quasiment inexistante. L'éducation scolaire reçue par les enfants d'immigrés en amenait un certain nombre à rejeter l'identité maghrébine et à se constituer en « véritables français fiers de l'être¹⁰⁵ ». Plus tard, deux événements clés vont bouleverser cette première perception de l'identité. A partir des années 1980 et surtout des années 1990, un véritable sursaut ethnique voit le jour à travers différents mouvements, notamment artistiques. Ceux-ci prônent haut et fort l'existence d'une identité arabe. Des associations anti-racisme bénéficient d'une médiatisation et informent la France, s'auto-proclamant terre d'accueil, des discriminations vécues, sur son sol, par les enfants d'immigrés. Une grande manifestation se déroule en 1983 : « la marche des beurs ». Une volonté nouvelle de la jeunesse apparaît, celle-ci étant désireuse de concilier son identité

⁹⁸ ibid

⁹⁹ ibid

¹⁰⁰ Samir Amghar, « Les trois visages de l'islam politique en Afrique du Nord et au Moyen-Orient : essai de typologie », *L'Année du Maghreb*, VI | 2010, 529-541.

¹⁰¹ Mestiri Ezzedine. Les immigrations maghrébines. In: *Hommes et Migrations*, n°1114, Juillet-août-septembre 1988. L'immigration dans l'histoire nationale. pp. 64-72.

¹⁰² https://www.la-croix.com/Actualite/France/L-immigration-maghrebine-en-France-_NG_-2009-11-13-600867

¹⁰³ https://www.alterinfo.net/Construction-de-l-identite-musulmane-en-France_a263.html

¹⁰⁴ ibid

¹⁰⁵ ibid

d'origine à son identité territoriale et ainsi d'éviter « *l'impossible grand écart entre le monde de l'intérieur et le monde de l'extérieur*¹⁰⁶ ». Dans la lignée de ce premier sursaut identitaire, un second, d'ordre religieux, voit le jour. Des manifestations religieuses se déroulent à Lyon et l'affaire du Tchador islamique éclate en octobre 1989¹⁰⁷. Une sociologue, Farhad Khosrokhavar, dit ceci : « *Avant cette affaire, l'islam n'est pas vraiment un sujet de débat. Les musulmans étaient des migrants censés partir... on se rend compte que l'islam n'est pas un sujet externe et transitoire*¹⁰⁸ ». L'idée d'un choc entre les valeurs de l'Occident et celles de l'islam s'annonce en France. Un article du journal Libération relate très précisément les différents acteurs entrant en jeu dans cette affaire et leurs prises de position. Face aux médias, dont les prises de position exacerbent une certaine hystérie, la sphère intellectuelle et ses réactions tranchées - le philosophe Alain Finkielkraut parlant d'un « *effacement de la France Républicaine au profit de la France tribale* » - la sphère politique quant à elle, fait preuve d'un silence remarqué. En effet, les positions sont multiples et la sphère politique divisée, et ce, au sein même des partis. Pour en revenir à ces deux mouvements déclencheurs, l'un en faveur d'une identité arabe et l'autre en faveur d'une identité musulmane, Farad Khosrokhavar dit ceci : « *... autant le mouvement beur des années 1980 était l'expression d'une volonté d'intégration, autant l'islamisation est le constat de l'impossibilité d'intégration...*¹⁰⁹ ».

Un récent sondage IFOP, réalisé pour l'institut Montaigne, révèle que 28 pour-cent des musulmans de France sont « rigoristes »¹¹⁰. Le sondage nous révèle que les individus appartenant à cette catégorie sont majoritairement des jeunes, vivants dans les banlieues périphériques des grandes villes, sans emploi et dont la qualification et l'insertion sont plus que limitées. L'étude indique que ces mêmes individus revendiquent leur révolte vis à vis du reste de la société française à travers leur usage de l'islam. Plus interpellant encore, l'étude révèle que de plus en plus de jeunes musulmans se définissent d'abord et avant tout par leur identité religieuse. Celle-ci est qualifiée de « rupture », 29 pour-cent des sondés indiquant même que les lois de la charria priment sur les lois de la République. Face à ces constats

¹⁰⁶ ibid

¹⁰⁷ <https://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01136/l-affaire-du-foulard-islamique-en-1989.html>

¹⁰⁸ https://www.liberation.fr/france/2017/08/14/la-france-face-aux-foulards-retour-sur-l-affaire-de-creil_1486789

¹⁰⁹ Khosrokhavar, Farhad. « L'universel abstrait, le politique et la construction de l'islamisme comme forme d'altérité », Michel Wieviorka éd., *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*. La Découverte, 1997, pp. 113-151.

¹¹⁰ <https://www.institutmontaigne.org/publications/un-islam-francais-est-possible> consulté le 8 août 2019

alarmants qui mettent en lumière un certain échec de l'intégration des populations immigrées, l'Institut Montaigne dresse des recommandations à l'attention des sphères politiques. Il recommande de construire un « *islam français porteur d'une représentation du monde compatible à celle de la République* ». Ceci est néanmoins ardu en pratique. En effet, l'Etat français n'intervient pas, à l'heure actuelle dans l'enseignement de l'islam, cette tâche étant menée à bien par des Etats étrangers qui exercent, de la sorte, leur tutelle sur l'enseignement de l'islam en France. Il est apparu également lors de la réalisation de cette étude, que les 28 pour-cent de personnes qualifiées de rigoristes avaient, en réalité, une connaissance pauvre des fondements de la religion musulmane. On peut dès lors naturellement s'interroger sur les éléments sur lesquels ils basent leur foi. Un enquêté, Directeur de recherches en sciences religieuses, a fait allusion à cette caractéristique. Selon lui, une certaine frange de la population se qualifie de musulman pratiquant et ce, bien que n'ayant aucune connaissance du contenu et du sens des textes sacrés. Par contre, ceux-ci développent une rigueur exacerbée à l'égard de la pratique de rites et du respect des prescriptions. Il formule l'explication suivante. Selon lui, se conformer à ces rites est beaucoup plus aisé, intellectuellement parlant, que de chercher à comprendre les textes et s'interroger sur le sens de ceux-ci. Dès lors, certains pratiquent un islam qui est, en réalité, bien éloigné de ce qu'il est en réalité. Une autre explication fournie invite à s'interroger quant à la légitimité de certains imams. En effet, l'enquêté relate sa propre expérience où, au travers de conférences, il a été confronté à des imams qui, selon lui, n'avaient aucune connaissance du Coran. Ceux-ci, très vindicatifs et tranchés dans leurs propos, dispensent un discours qui ne reflète, à nouveau, pas de la réalité des écrits sacrés. Le public qui écoute ces derniers, considère que leur parole fait foi et le message erroné tend à se propager. L'ensemble de ces personnes construisent donc leur identité en regard de propos qui ne sont pas en adéquation avec les textes fondateurs. Il en découle dès lors, des courants dont les valeurs sont aux antipodes de celles initialement prêchées par le Coran.

Le Coran est initialement composé de 114 sourates, l'équivalent de chapitres, qui reprennent les paroles divines reçues par Mahomet¹¹¹. En plus du Coran, il existe des hadiths qui sont regroupés dans la Sunna. Il s'agit de paroles et de gestes attribués au Prophète et rapportés par ses proches. Les sourates présentes dans le Coran sont classées en fonction de leur longueur.

¹¹¹ imarabe.org consulté le 8 août 2019

Certaines, très courtes, généralement les plus anciennes, ne sont composées que de quelques versets. On comprend dès lors que, ces sourates ne sont pas forcément très explicites ou précises. Plusieurs interprétations en sont faites, toujours deux ou trois selon notre enquête, et ce sont celles-ci qui sont tenues pour responsables des dérives. Il est d'ailleurs fait mention de celles-ci dans le Coran: « *Allah est Celui Qui a fait descendre sur toi le Livre qui comporte des versets explicites qui sont la base du Livre et d'autres non explicites. Quant à ceux dont le cœur comporte un égarement ils vont s'attacher à ce qui n'est pas explicite pour en donner une mauvaise interprétation afin d'égarer les gens* ». Les interprétations réalisées par des personnes n'ayant pas les connaissances et la légitimité requises sont d'ailleurs condamnées par le Coran, précisant : « *Demandez aux gens de la connaissance si vous ne savez pas* ». Ce sont ces différentes interprétations qui laissent transparaître l'existence de plusieurs courants de pensée au sein de la religion musulmane. La présence de divergences quant à certains points d'interprétation sont autant de motifs de désaccords et de conflits au sein même de la communauté mais également avec les institutions étatiques, associatives...

Ceci est l'objet de notre prochain point. Là où certains estiment que l'animal se doit d'être vivant lors de l'acte de jugulation, d'autres surenchérisent en exigeant la conscience de l'animal. Ces deux notions, peut-être floues pour les profanes, n'en sont pas moins très distinctes.

• Les notions de vie et de mort au regard de la conscience et de l'inconscience

Ces débats entre la conscience et la vie d'une part, et l'inconscience et la mort d'autre part sont très fréquentes lorsqu'il s'agit d'aborder le sujet de l'abattage rituel. Ces questions sont en effet la clé du problème de l'étourdissement, toléré voire franchement accepté par les uns, tandis que d'autres s'y opposent farouchement sous prétexte de l'interdiction formelle établie dans les textes sacrés. Hors, le Directeur de recherche en sciences religieuses avec lequel je me suis entretenue, est plus que formel. Selon lui, « *la question de l'étourdissement réversible ne se pose pas. Si l'animal est vivant, il n'y a pas de question*¹¹² ». Force est de constater, qu'en pratique, tout n'est pas si limpide. A l'échelle nationale, aucun consensus n'existe. D'une filière à l'autre, d'un département à l'autre et même d'un abattoir à l'autre, les

¹¹² entretien numéro 8

pratiques sont aussi nombreuses que variées. Des questions ouvertes présentes dans le questionnaire à destination des DDecPP ont donné la possibilité aux agents qui le souhaitent de relater, de façon plus précise et moins formelle, les situations qu'ils rencontrent au quotidien. Le premier extrait que j'ai choisi de développer fait état d'un abattoir au sein duquel les modalités d'abattage rituel sont en tout points égales à celles des abattages traditionnels.

« Sur ce site, pas de problème avec l'étourdissement rituel : établissement agréé halal, étourdissement au gaz. Nous avons du mal à comprendre pourquoi sur d'autres sites, l'étourdissement non réversible n'est pas accepté en halal¹¹³ ».

On constate qu'un étourdissement est appliqué et que celui-ci s'avère, de plus, être irréversible. Comment expliquer cette situation, si tranchée de certaines autres ? Certains enquêtés rencontrés font état d'une tolérance « personne dépendante ». Les propos tenus par un industriel rencontré témoignent également d'une grande hétérogénéité parmi les organismes certificateurs. Certains sont très largement connus pour leur fermeture à l'égard de la question de l'étourdissement. La Mosquée de Lyon, pour ne pas la citer, est identifiée par l'ensemble des acteurs que j'ai rencontré comme étant la plus rigoureuse de toutes. Florence Bergeaud Blackler, anthropologue, livre une analyse pertinente à ce sujet : *« ... les abatteurs sont tentés de réduire les opérations spécifiques requises en cas d'abattage rituel afin de diminuer le ralentissement des cadences d'abattage... Ces pratiques ne sont pas illégales puisque la procédure d'abattage n'est pas définie et protégée. Mais elles ne correspondent pas à l'idée que se font du rituel d'abattage les consommateurs de ces produits ce qui crée un climat de méfiance et porte ces derniers à demander un resserrement maximum de la contrainte rituelle nonobstant leurs convictions religieuses. Ce qui conduit ... vers une surenchère de la norme halal¹¹⁴ ».* Ce manque d'uniformité est très difficile à appréhender pour les acteurs, qu'ils soient industriels, institutionnels ou politiques. Une enquêtée, au profil résolument scientifique, a fait état de la difficulté d'échanger sur ces questions avec les acteurs de la sphère religieuse et ce, en raison de leur manque de connaissance technico-scientifiques. Un autre acteur, au profil industriel quant à lui, a livré ces propos : *« on a l'impression que la notion de conscience et de vie sont confondues et il y a une*

¹¹³ extrait des réponses au questionnaire envoyé aux DDecPP

¹¹⁴ Bergeaud-Blackler, Florence. « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, vol. 24, no. 1, 2008, pp. 103-122.

*incompréhension pour les contrôleurs*¹¹⁵ ». En effet, attester de l'état de vie ou de mort d'un animal peut paraître simple au demeurant. Néanmoins, distinguer un état d'inconscience d'un état de mort constitue une difficulté réelle qu'il est simple d'éluder en campant sur des exigences de conscience de l'animal lors de la jugulation. Néanmoins, prendre part à la controverse et aux échanges nécessite de maîtriser ces différentes notions. De plus, cette ignorance technique est, selon plusieurs de mes enquêtés, généralement accompagnée d'une méconnaissance sur le plan religieux. Ces différents éléments nous font prendre la mesure de la difficulté que représente l'atteinte d'un consensus au sein de la sphère religieuse. Des interprétations divergentes accompagnées d'une tolérance plus ou moins marquée des opérateurs rendent une homogénéité sur le territoire national quasiment impossible à atteindre. En effet, avant d'obtenir un compromis entre les attentes religieuses et celles de la République, il est déjà fondamental que les acteurs religieux parviennent à parler d'une seule et même voix. Hors, inutile de se montrer naïf, l'histoire nous montre que les questions d'ordre idéologique sont celles qui se révèlent être les plus conflictuelles. Néanmoins, si une voix devait se montrer prédominante, cela constituerait déjà en soi un pas vers un consensus et donc vers l'adoption d'une politique publique satisfaisant la majorité des acteurs. Pour ce faire, il sera question selon Bruno Jobert, de ce qu'il qualifie « *d'idéologie molle* ». Il la définit comme suit : « *la capacité à agréger des intérêts différents voire opposés*¹¹⁶ ». Nous sommes en mesure de nous demander si seules ces notions manquent de clarté ou si d'autres points d'importance demeurent flous. Il s'avère, à l'audition des différentes personnes avec lesquelles je me suis entretenue, que d'autres points fondamentaux demeurent obscurs pour certains des acteurs religieux ou sont source de désaccords. Tout d'abord, la question de la mort. Qu'entend-t-on par ce mot ? S'agit-il d'une mort cérébrale ou d'une mort clinique ? Cette dichotomie est également d'une grande importance et fait l'objet du point suivant.

¹¹⁵ entretien numéro 18

¹¹⁶ Palier, Bruno, et Yves Surel. « Les « trois I » et l'analyse de l'État en action », *Revue française de science politique*, vol. 55, no. 1, 2005, pp. 7-32.

• La mort : cérébrale ou clinique ?

Les questions sur la mort sont tout aussi prégnantes que celles sur le niveau de conscience. Bien que déterminer la mort d'un animal soit une chose assez aisée, eut égard à l'absence de respiration et de réflexes oculaires, il n'en demeure pas moins que des questions se posent quant à la définition même de la mort. Une confusion existe entre la mort cérébrale et la mort clinique. Ces questions sont anciennes et bon nombre de scientifiques, sociologues et philosophes s'y sont déjà penchés et continuent encore, à l'heure actuelle, de s'y intéresser. Déterminer l'état de mort d'un individu est en effet loin d'être anodin et les conséquences de ce constat sont lourdes. Au milieu du 20^{ème} siècle, des groupes de travail se sont constitués dans différents pays et un rapport de la faculté de médecine d'Harvard a été publié¹¹⁷. Ce texte, qui deviendra une référence mondialement reconnue, fait mention du terme « *coma irréversible* ». D'autres scientifiques, neurologues français cette fois, faisaient quant à eux, état d'un « *coma dépassé*¹¹⁸ ». Toutes ces expressions ont entretenu tour à tour une certaine confusion, d'une part dans l'esprit des scientifiques mais également d'autre part dans l'esprit de ceux qui entouraient un patient dont il était, à l'époque, question de déterminer l'état. La notion de mort cérébrale vint ensuite, rapidement renommée mort encéphalique, afin de ne pas faire allusion au cerveau seul. Un philosophe, Hans Jonas, s'opposa néanmoins à ces considérations. Il estima, en effet, que l'être humain est un tout. Il s'opposa donc au « dualisme corps-esprit » dont il est question quand on différencie la mort encéphalique de la mort clinique. Ce philosophe continuait en demandant à ce que « *le corps soit respecté et qu'il ne soit pas traité en tant qu'objet tant qu'il y a respiration, que le coeur bat et même tant que demeurent des échanges cellulaires*¹¹⁹ ». Pour lui, la mort ne se résume donc pas à l'arrêt de la pensée. Un neurologue, James Bernat, dont la réflexion a largement contribué à établir la législation américaine¹²⁰, estime quant à lui que « *la mort est organisme qui cesse d'exister* ». Néanmoins, on se heurte à une autre problématique. Patrick Verspieren, auteur d'un article très riche, souligne en effet l'absence de définition de la mort, au même titre que la vie. Il

¹¹⁷ Verspieren, Patrick. « Confusions et débats autour de la « mort encéphalique » », *Laennec*, vol. tome 58, no. 4, 2010, pp. 8-20.

¹¹⁸ P Mollaret, M Goulon « le coma dépassé » revue neurologique 1959 dans Verspieren, Patrick. « Confusions et débats autour de la « mort encéphalique » », *Laennec*, vol. tome 58, no. 4, 2010, pp. 8-20.

¹¹⁹ Verspieren, Patrick. « Confusions et débats autour de la « mort encéphalique » », *Laennec*, vol. tome 58, no. 4, 2010, pp. 8-20.

¹²⁰ *ibid*

reprend les termes d'un professeur, Edmund Pellegrino : « *chacune se définit en termes d'absence de l'autre*¹²¹ ». Le neurologue James Bernat va plus loin en précisant que « *le constat de la mort nécessite de vérifier que l'encéphale a définitivement perdu toutes ses fonctions cliniques (...) celles qui commandent et contrôlent la respiration et la circulation sanguine, (...) celles qui rendent possible la conscience*¹²² ». Ces définitions sont difficiles à transposer à notre situation. Lorsqu'il est question d'étourdissement, les acteurs religieux qui tolèrent celui-ci, exigent généralement néanmoins que l'animal demeure vivant jusqu'à l'opération de jugulation. L'étourdissement électrique ne soulève pas de question à ce niveau. En effet, les acteurs religieux procèdent à des tests dits « de réveil » pour s'assurer que les animaux ne sont pas tués durant la phase d'étourdissement. Par contre, en ce qui concerne les animaux de boucherie, l'application d'un étourdissement mécanique rend cette appréciation plus complexe. Selon qu'il s'agisse d'une percussion à tige pénétrante ou non, l'étourdissement sera jugé irréversible ou non. Hors, dans les deux cas, les lésions occasionnées au niveau des structures cérébrales ne font aucun doute. Néanmoins, une activité cardiaque perdue durant plusieurs minutes. Dès lors, considère-t-on que l'animal est mort lorsque son cerveau a subi des dommages irrémédiables ou lorsque son cœur cesse de battre ? A nouveau, éclairer ces notions est fondamental dans la tenue de débats constructifs et afin de s'assurer que l'ensemble des acteurs partent bien de fondements identiques. Hors, parler de la mort reste délicat. Le sujet crée un certain malaise, une certaine angoisse lorsqu'il s'agit de l'aborder. Dans nos sociétés occidentales, la perception de la mort est tout autre que celles d'autres cultures. A nouveau, ceci constitue une source de distensions que nous abordons à présent.

¹²¹ Pellegrino ED "Personal Statement", in : Controversies in the Determination of Death dans Verspieren, Patrick. « Confusions et débats autour de la « mort encéphalique » », *Laennec*, vol. tome 58, no. 4, 2010, pp. 8-20.

¹²² Cf. Bernat JL, Culver CM, Gert B "On the definition and Criterion of Death", *Annals of Internal Medicine*, 1981; 94: 389-394.

• La mort dans nos sociétés

Bien que chacun d'entre nous ait conscience du caractère temporaire de sa présence sur Terre, il n'en demeure pas moins délicat voir désagréable de parler de la mort. A nouveau, plusieurs perceptions de celle-ci existent. L'éducation reçue, les expériences vécues, d'éventuelles confrontations passées avec cette difficile étape ou encore le degré d'imprégnation religieuse sont autant de points qui influenceront le rapport entretenu par l'individu avec la mort. Ludwig Josef Johann Wittgenstein, philosophe dit ceci : « *Nous n'avons pas de mots pour dire la mort, car la mort est impensable. Nous voulons en parler, mais c'est pour dire qu'il faut nous taire. Inaccessible à l'intellect, la mort ne s'explique pas*¹²³ ». Caroline Tête, documentaliste et auteur d'un article sur le sujet, met en évidence deux approches de la mort. La première, nommée épicurienne, relate un point de vue partagé ensuite par Epictète, Lucrèce et Montaigne et dans lequel la mort d'une personne est perçue comme l'arrêt de ses sentiments. Selon eux, « *la peur de mourir est donc plus redoutable que la mort elle-même*¹²⁴ ». Une seconde approche, nommée pascalienne, considère quant à elle qu'il est inutile de fuir la réalité de la mort : « *la seule chose qui nous console de nos misères est le divertissement, cependant c'est la plus grande de nos misères (...). Le divertissement nous amuse et nous fait arriver insensiblement à la mort*¹²⁵ ». Caroline Tête s'intéresse ensuite à deux sondages. L'un comme l'autre cherchent à « *appréhender le sentiment philosophique des français à l'égard de la mort*¹²⁶ ». Elle révèle avant de s'intéresser à leurs résultats, qu'on observe dans les années 1940 un changement de perception de la mort. Ce changement de paradigme sociétal, définit par Christine Marsan comme étant « *une mutation complexe, profonde, systémique, structurelle et structurant toutes les sphères de la société*¹²⁷ », met en évidence une transition entre une période où la mort était « *une réalité coutumière, vécue en famille* » et une nouvelle ère où un « *éloignement de la mort du discours social est observé* ». Ceci est approfondi par l'anthropologue François Laplantine en 1997. Il a démontré dans son ouvrage nommé « *Anthropologie de la maladie* » que l'angoisse liée à la mort s'est déplacée au cours des

¹²³ Ludwig Josef Johann Wittgenstein (Philosophe et logicien) <http://agora.qc.ca/thematiques/mort/>
Dans Routens, Frédéric. « L'impact de la religion et de la spiritualité sur le vécu de la mort »

¹²⁴ Tête, Caroline. « Les français et la mort : sondages d'opinion », *Études sur la mort*, vol. 140, no. 2, 2011, pp. 11-27.

¹²⁵ *ibid*

¹²⁶ *ibid*

¹²⁷ Marsan, Christine. « Chapitre 2. Le changement de paradigme », , *Réussir le changement. Comment sortir des blocages individuels et collectifs*, sous la direction de Marsan Christine. De Boeck Supérieur, 2008, pp. 43-74.

dernières décennies sur la peur de la maladie, ceci permettant, selon ses termes « *d'esquiver l'ultime disparition* ». Caroline Tête explique, quant à elle, cet éloignement par les progrès scientifiques d'une part, ayant permis, entre autre, de diminuer considérablement la mortalité infantile; et, d'autre part, par la disparition des rites sociaux autour de la mort. Elle indique également que, bien que nous soyons tous confrontés à la mort par le biais des médias, nous n'en demeurons pas plus éloignés dans notre cercle familial où elle estime qu'une « *grande majorité de nos contemporains atteignent 40 ou 50 ans sans avoir vu un proche mourir* ». Il en découle selon elle, que la mort devient une réalité « *virtuelle et non plus vécue* ». L'analyse des deux sondages précités montre que 71% des répondants ont une vision épicurienne de la mort. Ils citent, à la grande majorité, la phrase suivante en réponse à l'une des questions à choix multiples : « *il faut y penser (à la mort) le moins possible pour pouvoir profiter de la vie* ». Les sondages posent également la question de l'appartenance relative des sondés à une religion. Il apparaît que « *si la religion n'influence pas la perception quant à la solitude de sa propre mort, elle rassure quant à la foi d'un au delà* ». La religion musulmane n'échappe pas à ces considérations sur la mort. Les musulmans se caractérisent par une acceptation de la mort, une certaine sérénité à son égard. Ils ont conscience « *de la finitude de la vie terrestre*¹²⁸ » : « *c'est Dieu qui vous a créé d'argile, puis il vous a décrété un terme*¹²⁹ ». De plus, dans la religion musulmane, il y a un avant le décès, un pendant et un après. « *Je suis un oiseau, ce corps était ma cage, mais je me suis envolé, le laissant comme un signe* » : ce poème, écrit par un penseur avant sa mort, met en évidence ce que l'auteur nomme « *le passage horizontal du monde profane (...) avant de s'élever à la dimension transcendante de son être...* ». Autre point à souligner, chez les musulmans, le cimetière constitue un lieu de promenade où les femmes et les enfants se rendent le vendredi pour bavarder et boire du thé¹³⁰. Cette image tranche considérablement avec celle des sociétés catholiques, l'auteur continuant : « *rien ne rappelle ici la tristesse des visites endeuillées et le jour des morts des chrétiens* ».

Ce difficile rapport à la mort dans la société française a été très nettement perçu lorsqu'a été abordée au niveau national la question de l'euthanasie. L'affaire Vincent Lambert a, ces

¹²⁸ Koussay, Saïd Ali. « Le temps du mourir dans la religion musulmane », *Études sur la mort*, vol. 131, no. 1, 2007, pp. 163-169.

¹²⁹ Verset 2 sourate 6

¹³⁰ Zafrani, Haïm. « Visions de la souffrance et de la mort dans les sociétés juives d'Occident musulman », *Diogène*, vol. 205, no. 1, 2004, pp. 96-121.

dernières années, cristallisé cette problématique. La France est un pays où l'euthanasie demeure interdite. Malgré tout, les questions sur la fin de vie et sur l'acharnement thérapeutique demeurent ouvertes. Ceci m'amène au point suivant. Certes, ces questions sont excessivement délicates. Néanmoins, elles sont également posées dans un contexte qui l'est tout autant. En effet, la France se caractérise par son inertie à l'égard des questions nouvelles et du changement. Le mariage pour tous, l'euthanasie ou la PMA sont quelques-uns des sujets où cette inertie est plus que palpable.

• La France face à son inertie

« *L'inertie, faiblesse qui peut se transformer en une force, repose sur le caractère du « français moyen » (...) avec sa méfiance tenace envers toutes les évolutions nouvelles dans le monde*¹³¹ ». Pierre Lascoumes évoque également cette inertie dans le domaine environnemental¹³². Deux auteurs, Pierre-André Hudon et Bachir Mazouz, livrent une analyse précise quant à l'existence des réformes et évolutions et donc des freins à celles-ci. Tout d'abord, ils identifient « *une grande hétérogénéité des pratiques qu'il met en opposition avec l'homogénéité des discours*¹³³ ». Ceci révèle selon eux, le poids des traditions de gouvernance publique et des systèmes politiques existants. Cette inertie des systèmes politiques existants est un autre volet de la problématique qui nous anime. Dans ce contexte actuel, où la France prône tout d'abord la laïcité, le respect du bien-être animal tout en respectant au plus près la liberté de culte par l'octroi de dérogation à l'étourdissement, la mise en place de réformes n'en est que compliqué. Les acteurs politiques en place, bien qu'agissant théoriquement au bénéfice de l'intérêt général, et ce, au détriment éventuel du leur, n'en sont pas moins préoccupés par leurs propres intérêts qu'ils cherchent inlassablement à défendre et à maximiser. Bruno Palier et Yves Surel ont affirmé à ce sujet que « *le forum politique est déterminé pour l'essentiel par les règles et les séquences propres à la compétition électorale*¹³⁴ ». Aborder le sujet de l'abattage rituel est donc délicat et expose au risque de froisser des communautés dont le poids électoral n'est pas à démontrer. Les deux auteurs poursuivent : « *Il n'est pas utile voire même contre productif pour un leader politique de tenir un discours à caractère scientifique*¹³⁵ ». Hors, tout notre sujet repose sur des faits scientifiques qu'il s'agit d'exposer aux communautés religieuses dont les acteurs se montrent encore circonspects. Si les acteurs politiques refusent ou se montrent réticents à l'idée d'aborder ces questions, c'est aussi parce que toute controverse leur est néfaste. Pierre-André Hudon et Bachir Mazouz abondent dans ce sens, disant ceci : « *...les changements les plus durables ne découleront pas*

¹³¹ Geiger, Wolfgang. *L'image de la France dans l'Allemagne nazie : 1933-1945*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1999. Web. <<http://books.openedition.org/pur/9279>>.

¹³² Lascoumes, Pierre. « Chapitre 1 : Les politiques environnementales », Olivier Borraz éd., *Politiques publiques I. La France dans la gouvernance européenne*. Presses de Sciences Po, 2008, pp. 29-67.

¹³³ Hudon, Pierre-André, et Bachir Mazouz. « Le management public entre « tensions de gouvernance publique » et « obligation de résultats » : Vers une explication de la pluralité du management public par la diversité des systèmes de gouvernance publique », *Gestion et management public*, vol. volume 3 / 2, no. 4, 2014, pp. 7-22.

¹³⁴ Palier, Bruno, et Yves Surel. « Les « trois I » et l'analyse de l'État en action », *Revue française de science politique*, vol. vol. 55, no. 1, 2005, pp. 7-32.

¹³⁵ *ibid*

*d'une politique née dans la controverse mais seront plutôt le fruit d'une lente évolution des politiques existantes*¹³⁶ ». L'idée d'évolution lente pourrait permettre d'atteindre, par petits efforts consentis, un consensus. Ce dernier nécessite tout d'abord d'accepter de traiter le sujet, ce qui demeure déjà, en soi, très compliqué, tant pour les acteurs religieux que pour les acteurs politiques. Cette inertie est également abordée par ces auteurs. Ils estiment que les systèmes gouvernementaux actuels « *perdent en souplesse et gagnent en inertie structurelle*¹³⁷ » de part leur complexification progressive. Cette réticence naturelle au changement est expliquée par le phénomène de dépendance au sentier. De nombreux auteurs se sont penchés sur ce phénomène. Deux d'entre eux, Lascoumes et Le Galès, ont avancé que les instruments d'action publique « *créent des effets d'inertie qui rendent possible cette résistance à des pressions extérieures* ». Ces pressions extérieures pourraient, en ce qui nous concerne, êtres mobilisations d'associations, des conflits d'intérêts entre acteurs, ou des propositions d'évolution de l'armada législatif en vigueur. De la législation il est question dans notre prochain point. Avant de penser à le faire évoluer, posons nous la question de déterminer quelle place il occupe au sein des questions religieuses. Le droit est-il légitime pour traiter de celles-ci ?

¹³⁶ Hudon, Pierre-André, et Bachir Mazouz. « Le management public entre « tensions de gouvernance publique » et « obligation de résultats » : Vers une explication de la pluralité du management public par la diversité des systèmes de gouvernance publique », *Gestion et management public*, vol. volume 3 / 2, no. 4, 2014, pp. 7-22.

¹³⁷ *ibid*

• La place du droit face aux questions religieuses

Le droit, selon les acteurs et le rapport qu'ils entretiennent avec celui-ci, peut être considéré sous différents angles. Les sociologues français qualifient le droit de « *miroir et de simple instrument de gestion des rapports sociaux, déterminés par les rapports économiques qui sont ceux de l'économie capitaliste*¹³⁸ ». Michel Foucault, quant à lui, le qualifie même de « *masque du pouvoir dont la réalité réside dans la domination, une réalité que la théorie du droit aussi bien que sa technique ont pour fonction essentielle de camoufler*¹³⁹ ». Pierre Bourdieu, abonde dans ce sens : « *le droit est un instrument efficace (...) pour perpétuer la domination des classes dominantes et consacrer l'ordre établi*¹⁴⁰ ». Jacques Commailles, auteur de l'article nous apprenant ces différents points de vue, parle quant à lui, de « *paradigme de la domination*¹⁴¹ ». Certes, le droit est un instrument de l'Etat, au service de l'Etat et l'industrie de l'abattage n'échappe pas au cadre du droit. Cela constitue donc un domaine où le champ religieux va être régulé par les acteurs étatiques grâce à cet instrument. Et ceci s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, les abattoirs sont le lieu où les animaux sont abattus et où ils se transforment en carcasses, produits à valeur économique. Au nom du bien-être animal et de la sécurité sanitaire, l'Etat a déjà une place très importantes dans ces structures. Ensuite, les pouvoirs publics vont intervenir assez directement dans le champ religieux « *au nom de la transparence, de la défense du consommateur et de la concurrence*¹⁴² ». Bien que le droit constitue un instrument par lequel l'Etat exerce son contrôle sur la société, il peut également se révéler être un instrument au service du citoyen. Ferdinand Tonnies, sociologue allemand, dit ceci : « *la société peut s'opposer par l'affirmation de son droit propre à cette extension illimitée de la puissance législative...*¹⁴³ ». Dans cette optique, certains auteurs ont identifié un courant qu'ils ont nommé « *legal consciousness* » et qui souligne que le droit est bien constitutif de la réalité sociale, composante de la vie de tous les

¹³⁸ Jacques Commaille, « À quoi nous sert le droit pour comprendre sociologiquement les incertitudes des sociétés contemporaines ? », *SociologieS* [En ligne], Dossiers, Sociétés en mouvement, sociologie en changement, mis en ligne le 07 mars 2016, consulté le 3 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/sociologies/5278>

¹³⁹ *ibid*

¹⁴⁰ *ibid*

¹⁴¹ *ibid*

¹⁴² Bergeaud-Blackler, Florence. « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, vol. 24, no. 1, 2008, pp. 103-122.

¹⁴³ Jacques Commaille, « À quoi nous sert le droit pour comprendre sociologiquement les incertitudes des sociétés contemporaines ? », *SociologieS* [En ligne], Dossiers, Sociétés en mouvement, sociologie en changement

jours et non plus une sphère autonome¹⁴⁴. C'est réellement ce qui s'observe dans le cadre de notre problématique. Là où, initialement, on pourrait penser que le droit agit comme une contrainte sur les individus, il y a un changement qui s'opère et le droit devient utile à ceux-ci qui s'en servent pour faire valoir « leurs droits ». C'est ainsi qu'une réglementation édictée à l'origine pour permettre un système dérogatoire, et donc un régime d'exception, devient l'arme des acteurs religieux et économiques qui s'appuient sur les faiblesses ou imprécisions qu'elle comporte afin de poursuivre leurs buts. De plus, la présence d'une réglementation nationale, conjointe à celle d'une réglementation communautaire, ouvre la possibilité pour les individus de saisir plusieurs tribunaux en fonction des éléments qu'ils souhaitent défendre, choisissant donc celui qui semble leur être favorable. On observe donc « *un jeu entre le niveau supranational et le niveau national*¹⁴⁵ ». Il y a donc une stratégie qui se met en place et le droit devient une « ressource » un « *instrument d'action* ». L'objectif poursuivi par la réglementation visant à permettre de déroger à l'étourdissement était de produire une viande qui corresponde aux attentes des minorités religieuses. Hors, une dérive considérable s'en est suivie. Florence Bergeaud-Blackler indique qu'à l'heure actuelle « *l'abattage religieux est devenu une pratique courante dans les abattoirs de nombreux pays européens sans considération de la destination finale des carcasses*¹⁴⁶ ». En effet, bien que la réglementation française précise que : « *l'exploitant doit mettre en place un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales ou à des ventes qui le nécessitent*¹⁴⁷ », il a néanmoins été constaté que tout n'est pas si limpide en pratique. Une association a fait de ce point particulier de la réglementation, son cheval de bataille. Cette association, se nommant « vigilance hallal » est née en 2012, aux lendemains de la diffusion de deux reportages télévisés, l'un faisant état de l'origine des viandes vendues au rayon traditionnel, et provenant en partie d'un abattage rituel; l'autre se focalisant sur les risques sanitaires encourus (l'abattage rituel exigeant que l'oesophage soit sectionné, induisant une souillure des viandes par du contenu gastrique et donc potentiellement des bactéries dont E.Coli). Ce sont ces mêmes reportages qui avaient apporté les éléments de fond du discours de Marine Le Pen, abordé précédemment. Plusieurs

¹⁴⁴ ibid

¹⁴⁵ ibid

¹⁴⁶ Bergeaud-Blackler, Florence. « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, vol. 24, no. 1, 2008, pp. 103-122.

¹⁴⁷ Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 5 décembre 2012

personnes estimant que « *l'extension pris par cette pratique et les problèmes qu'elle pose nécessitaient de réagir tant pour le respect du consommateur que pour celui de l'animal*¹⁴⁸ », l'association a vu le jour. Ainsi, se saisissant des tribunaux, l'association a attaqué plusieurs abattoirs de l'île de France au motif du non respect de l'obligation de tenue d'un registre des commandes spécifiques. Au terme de plusieurs années de procédure, marquées entre autre par des déconvenues, le tribunal a confirmé le bien-fondé de leur action, soulignant le caractère contestable des documents fournis par l'abattoir : feuilles volantes, tableaux envoyés par email... Cette affaire a évidemment son lot de répercussions sur les institutions étatiques. L'association souligne en effet : « *ce n'est quand même pas très sérieux de la part de l'administration d'avoir accepté tout cela depuis six ans au moins. Complicité, incompétence, négligence ?*¹⁴⁹ ». Les propos tenus sont certes durs mais ont le mérite d'induire une remise en question à tous les étages sur la responsabilité des acteurs face à ces dérives. De même, elles ouvrent les yeux de l'administration sur les faiblesses du dispositif en place et les potentielles mesures correctives à apporter. Ce bel exemple, récent et concret, met en évidence les propos tenus précédemment quant à l'usage de l'instrument réglementaire. L'association a en effet utilisé le droit à ses fins. Néanmoins, les associations de protection animale ou des consommateurs ne sont les seuls à se pourvoir du droit pour faire valoir leur cause. Les acteurs religieux usent également de cet instrument lorsqu'ils jugent que leur liberté de culte est entravée. C'est ainsi que les tribunaux européens ont fréquemment à trancher sur ces questions. Un politologue français, spécialiste de l'islam, Olivier Roy, y voit une arme à double tranchant. Selon lui, « *la gestion par les tribunaux du religieux en général et de l'islam en particulier revient à remodeler l'ensemble du champ religieux en Europe*¹⁵⁰ » et donc de qu'il nomme notre « *culture dominante*¹⁵¹ » : le christianisme. Néanmoins, plusieurs acteurs avec lesquels je me suis entretenue ont souligné l'absence de légitimité du droit sur ces questions religieuses. Selon eux, les débats doivent d'abord permettre d'atteindre un consensus entre les parties. L'une de ces enquêtées, sociologue, affirme que, user de l'instrument réglementaire ne fera qu'instaurer « *un rapport de force où on n'arrivera pas à aborder les questions religieuses sans être taxés de racistes*¹⁵² ».

¹⁴⁸ <https://vigilancehallal.com> consulté le 18 août 2019

¹⁴⁹ *ibid*

¹⁵⁰ Roy, Olivier. « Les tribunaux européens, accélérateurs de sécularisation », *Esprit*, vol. novembre, no. 11, 2018, pp. 59-69.

¹⁵¹ *ibid*

¹⁵² entretien numéro 5

Le droit animalier est une notion qui se développe et qui ne cesse de prendre de l'ampleur. En septembre 2016 naissait le premier diplôme universitaire sur le sujet. Depuis, le sujet connaît un développement perceptible. Les colloques sur la question animale, rassemblant des juristes, de professeurs de droit, des avocats ou des magistrats se multiplient. J'ai pu m'entretenir avec l'un de ces acteurs dont les propos ont bien évidemment été tout autre que ceux relatés par la dernière enquêtée à laquelle j'ai fait allusion. Avant de faire état de ceux-ci, j'aimerais aborder la richesse de son parcours. Forte d'une longue expérience, elle a suivi l'une de ces formations en droit animalier. Autre point, et non des moindres, elle a travaillé sur une proposition de réforme de l'article R214-70-I du CRPM. Son travail a été reconnu, obtenant un Prix et servant de stratégie de base, par la suite, à plusieurs associations de protection animale. Tant son expérience que sa maîtrise du sujet ou la reconnaissance dont elle a bénéficié au titre de son travail en font, selon moi, une interlocutrice de choix. Selon elle, l'attitude à adopter dans le cadre de cette problématique est la suivante : « *Il faut poursuivre les discussions avec les autorités religieuses pour qu'ils fassent passer le message aux fidèles. C'est le problème de l'acceptation. Si on a pas la concertation, on devra passer par la force*¹⁵³ ». Tout à fait consciente que l'apaisement est préférable dans un premier temps, elle présente son travail de la façon suivante : « *c'est un aménagement, pas une interdiction, il n'est pas question de réformer l'abattage rituel mais de l'aménager*¹⁵⁴ ». Son projet est donc un travail de réforme de la réglementation en faveur d'un aménagement de ces pratiques culturelles. A la question posée du fond de la problématique, elle répond de façon spontanée : « *le problème est qu'on manipule des gens qui ne réfléchissent pas*¹⁵⁵ ». Ce constat nous renvoie à notre analyse au sujet de la religion et à l'identité collective qu'elle confère aux individus qui se rattachent, parfois aveuglément, à l'institution religieuse.

Généralement, cette interrogation quant à la légitimité du droit à aborder les questions religieuses a été abordé de pair avec la légitimité de la France au sens large. Certains acteurs interrogés m'ont en effet confié que, selon eux, nous n'étions pas en position d'attendre des minorités culturelles des concessions quant à leur mode d'abattage alors que nous tolérons l'élevage industriel tel que nous le connaissons aujourd'hui.

¹⁵³ entretien numéro 4

¹⁵⁴ ibid

¹⁵⁵ ibid

• La place de l'animal dans un monde industrialisé

L'une de ces personnes, sociologue, m'a livré cette opinion : « *c'est un non-sens d'aller vers un consensus sur les questions de mise à mort alors qu'on est dans un système où on considère les animaux comme des choses*¹⁵⁶ ». Un autre acteur, ingénieur agronome quant à lui, considère, « *qu'avant de donner une leçon à une communauté, il faut que nos techniques soient stabilisées, fiables et correctes*¹⁵⁷ ». Ces deux verbatims donnent donnent d'ores et déjà la mesure de cette nouvelle face de la problématique. Un autre enquêté, doctorant en sociologie, revient sur l'ampleur prise par les mouvements abolitionnistes. Il fait état de l'élevage des animaux, et de leur abattage en particulier, dont toutes les formes sont aujourd'hui « *condamnées moralement*¹⁵⁸ » par une tranche de la population. Il continue en affirmant : « *on a une tendance à aller voir les acteurs religieux en disant qu'ils sont archaïques et que nous on a évolué alors qu'on a une souffrance de l'homme et de l'animal dans l'élevage industriel*¹⁵⁹ ». Il faut, selon lui, recentrer le débat et s'interroger sur la question suivante : « *qu'est ce qu'une bonne mise à mort des animaux ?*¹⁶⁰ ». Cette question, intéressante au demeurant, ne recentre pas moins notre problématique sur un tout autre point. Un auteur, philosophe belge, partage un point de vue comparable, s'intéressant à : « *réserver à l'animal une mort digne, porteuse de sens...*¹⁶¹ ». Il fait également état de pratiques anciennes où l'éleveur, lorsqu'il mettait à mort l'animal, procédait à « *un ensemble de gestes codifiés, rendait hommage à l'animal et le remerciait de lui permettre de lui ôter la vie après avoir longuement veillé sur elle*¹⁶² ». Cette notion de rituel profane avait déjà été abordée par une autre des personnes avec lesquelles je me suis entretenue. Elle intervient, selon elle, dans un processus où l'on cherche à redonner du sens à l'élevage en permettant aux éleveurs de « *dire merci à l'animal qu'ils tuent*¹⁶³ » parce que « *le rapport que les éleveurs entretiennent avec leurs animaux est très fort*¹⁶⁴ ». C'est en ce sens, que cette même enquêtée, aborde le sujet des abattoirs mobiles ou « abattoirs à la ferme ». Il s'agit, selon elle, de « *repenser*

¹⁵⁶ entretien numéro 5

¹⁵⁷ entretien numéro 1

¹⁵⁸ entretien numéro 6

¹⁵⁹ ibid

¹⁶⁰ ibid

¹⁶¹ Bolmain Thomas, L'abattage rituel, du battage médiatique au problème politique, Bruxelles : CPCP, « Regards Décalés », 2017/01.

¹⁶² ibid

¹⁶³ entretien numéro 5

¹⁶⁴ ibid

*l'abattage et de rompre avec les systèmes industriels qui sont insoutenables éthiquement...*¹⁶⁵

». Elle comprend néanmoins que ses propos sont, sans en juger le fond, très lourds de conséquences, si l'on se penche sur la mise en pratique. La filière d'élevage française représente en effet un poids colossal. Son industrialisation, initiée après guerre afin, entre autre, de subvenir aux besoins de la population, a instauré avec l'animal d'élevage « *un rapport unilatéral dont l'objet essentiel devient le profit*¹⁶⁶ ». Avec celle-ci, le nombre d'exploitation a drastiquement baissé mais leur taille s'est accrue considérablement, l'objectif poursuivi étant « *de limiter le personnel et d'accroître le niveau d'automatisation des systèmes*¹⁶⁷ ». Notre rapport à l'animal a changé, suivant la même progression. Aujourd'hui, l'animal est « *de sa naissance à sa mort, considéré comme de la matière animale in fine transformée en produit de consommation*¹⁶⁸ ». Ce changement de paradigme n'est pas l'apanage seul de la France. A l'échelle globale, on observe une mondialisation des systèmes alimentaires, « *processus économique mais aussi culturel, politique, scientifique, juridique, qui transforme en profondeur les manières de produire ou de consommer*¹⁶⁹ ». Les chaînes de valeur tendent à s'accroître, les intermédiaires étant de plus en plus nombreux entre l'éleveur et le consommateur. Ceci est à l'origine de ce qu'une de mes enquêtées appelle « *la déconnexion dans le cerveau des gens*¹⁷⁰ », pour lesquels consommer de la viande est quotidien mais qui en viennent à oublier qu'il faut au préalable tuer les animaux. Un gouffre s'installe entre l'éleveur et le consommateur, accentuant la solitude du premier et le mépris du second à l'égard d'une filière pourtant indispensable. A l'échelle locale, des réponses se mettent en place afin de réagir à l'encontre de cette spirale. Les « locavores » tentent de reprendre la main face à cette machinerie puissante de l'industrialisation. Bien que l'initiative soit louable, elle n'en demeure pas moins encore insignifiante à l'échelle macro. Cela nécessite de rappeler à tout à chacun que « *nous ne vivons pas dans un monde de choses. Mais aussi de symboles, de mots et d'images*¹⁷¹ » et que par conséquent, « *changer le monde*

¹⁶⁵ *ibid*

¹⁶⁶ Porcher, Jocelyne. « Tu fais trop de sentiment », « Bien-être animal », répression de l'affectivité, souffrance des éleveurs », *Travailler*, vol. 8, no. 2, 2002, pp. 111-134.

¹⁶⁷ *ibid*

¹⁶⁸ *ibid*

¹⁶⁹ MOND'Alim 2030. Panorama prospectif de la mondialisation des systèmes alimentaire. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Centre d'Etudes et de Prospective. La Documentation française. 2017

¹⁷⁰ entretien numéro 4

¹⁷¹ Bernard, Alain. « Agriculture : la guerre des images. La contribution du programme Lascaux », *Droit et société*, vol. 101, no. 1, 2019, pp. 21-35.

*suppose aussi de changer l'image du monde*¹⁷² ». Hors, est-ce réaliste d'envisager un changement de paradigme en matière d'élevage ? Dans un monde où les projections envisagent la présence de près de 10 milliards d'individus d'ici 2050¹⁷³, où se nourrir sera la préoccupation première de bon nombre de ceux-ci ? D'un autre côté, les conséquences de nos modes de vie et donc de production se ressentent un peu plus chaque année, le dérèglement climatique n'étant plus à prouver. Néanmoins, comment parvenir à changer ces modes de production et d'élevage ? L'une de mes enquêtées estime que « *tout est une question de choix de la société. C'est politique* »¹⁷⁴. Encore une fois, le rôle de l'Etat et des pouvoirs politiques est prégnant. Néanmoins, soyons objectifs, parvenir à changer de modèle de production est un projet de grande ampleur dont les frontières dépassent largement les nôtres. Certes, se remettre en question et prendre conscience du caractère perfectible de nos pratiques serait déjà un grand pas en avant mais est-ce, au regard de la masse d'individus à nourrir, tenable en pratique ?

¹⁷² ibid

¹⁷³ <https://www.un.org/development/desa/fr/news/population/world-population-prospects-2017.html> consulté le 19 août 2019

¹⁷⁴ entretien numéro 2

C. Action publique, jeux d'acteurs et poursuite des intérêts

Quels sont les rapports qu'entretiennent ces sphères, et au-delà de celles-ci, les acteurs ? Cette partie va s'intéresser aux « *rappports qui, dans l'hexagone, articulent (ou désarticulent) l'Etat, l'Administration et la société*¹⁷⁵ ».

La pratique de l'abattage rituel en France est un problème que l'on peut qualifier, sans craindre ni d'exagérer ni d'extrapoler, de problème public. En effet, un problème public est « *le fruit d'un travail social qui engage la mobilisation d'acteurs divers*¹⁷⁶ ». Cette problématique publique est le produit de plusieurs facteurs. Tout d'abord, des connaissances assez pointues existent aujourd'hui quant au bien-être animal, à la façon dont les animaux quels qu'ils soient, ressentent le stress, le confinement, la douleur ou la peur. Plus personne n'est en mesure d'ignorer qu'un animal est un être sensible doué d'émotions. Des associations professionnelles telle que la Fédération vétérinaire européenne n'hésitent pas à livrer leur point de vue, celle-ci affirmant : « *l'abattage des animaux sans étourdissement préalable est inacceptable en toute circonstance*¹⁷⁷ ». Une éthologue, Aurélia Warin Ramette affirmant quant à elle ceci : « *Il n'existe aucun doute sur le fait que l'abattage avec étourdissement bien réalisé est moins préjudiciable pour les animaux qu'un abattage sans étourdissement même de bonne qualité*¹⁷⁸ ». Elle poursuit même ses propos affirmant qu'« *abattre aujourd'hui des animaux sans étourdissement est une pratique dont la cruauté est devenue si évidente qu'il est irresponsable de continuer à l'admettre*¹⁷⁹ ». A partir de ces fondamentaux, les actes que nous posons en tant qu'individus sur ces mêmes animaux sont importants. Ces mêmes actes sont également soumis à une attention toute particulière de la part d'une certaine tranche de la population, laquelle estimant que l'utilisation des animaux à toute fin que ce soit n'est plus acceptable ni tolérable. Ces individus se positionnent à l'encontre des modes de production actuels où l'animal constitue avant tout une marchandise économique. Des associations œuvrent à la défense de la cause animale et ont fait de ces questions leur cheval

¹⁷⁵ Tréanton Jean-René. Crozier Michel, *A quoi sert la sociologie des organisations ?*. In: *Revue française de sociologie*, 2002, 43-4. Actualités wébériennes : perspectives d'analyses et principes de traduction. pp. 780-781.

¹⁷⁶ Vincent Dubois. L'action publique. Cohen (A.), Lacroix (B.), Riutort (Ph.) dir. Nouveau manuel de science politique, La Découverte, p. 311-325, 2009. halshs-00498038

¹⁷⁷ Federation of veterinarians in Europe « slaughter of animals without prior stunning » Position paper. 02/104 Final. www.fve.org

¹⁷⁸ Aurélia Warin Ramette. Les réalités de l'abattage rituel : témoignage d'une éthologie depuis un hall d'abattage, RSDA 2/2010

¹⁷⁹ ibid

de bataille. Il en résulte des actions qui sont menées dans les élevages, les abattoirs ou les commerces, de façon ponctuelle ou à l'aide d'employés infiltrés. Une pression forte s'exerce donc sur les acteurs de ces structures. Bien que celle-ci puisse comporter des côtés bénéfiques il n'en demeure pas moins que, tant les images que la façon dont elles sont obtenues et manipulées, sont critiquables. En effet, le respect de la propriété privée, le droit à l'image ou le droit de se défendre contre des images, somme toute préjudiciables, n'existe plus. D'un autre côté, la pression qu'exercent ces associations sur les industriels est profitable. En effet, ceux-ci craignent, au travers des images diffusées, des répercussions sur leurs clients et donc sur leur chiffre d'affaire. Il est en effet clairement établi que le consommateur, bien qu'il demeure, la plupart du temps, aveugle, n'en perd pas irrémédiablement confiance lorsque la vue lui est rendue. On dispose donc de connaissances scientifiques en matière de bien-être animal et ce depuis la fin du siècle dernier où cette notion a fait une apparition remarquable. De nombreuses études, recherches, ont eu lieu depuis, permettant de dégager des cadres d'analyse nécessaires à l'interprétation de ces données. Les normes sociétales ont, quant à elles, évolué en parallèle de ces connaissances. Le consommateur se définit en de nouveaux termes, il devient consommateur. Le nombre d'individus se sentant concerné par l'alimentation et au-delà, par la filière d'élevage a donc considérablement augmenté du côté de la sphère associative ou de l'opinion publique. En parallèle, un travail journalistique et médiatique s'est opéré afin de donner aux citoyens des informations sur ce sujet donc les médias ont saisi l'importance. L'abattage rituel est un sujet qui a été soulevé par des acteurs de poids, en public et à des moments clés. Ces deux éléments sont déterminants dans le processus de politisation des politiques publiques. Tant Marine Le Pen que François Fillon ont favorisé, par leurs sorties médiatiques remarquables, la mobilisation des acteurs sur ce sujet sensible. Outre cette sphère publique qui est mobilisée, celles dégagant des intérêts de ce marché de produits culturels sont également sur le front. En effet, les marchés générés par ces commerces sont considérables, juteux et en pleine expansion. Dès lors, ils suscitent un intérêt marqué de la part d'acteurs somme toute nouveaux. Les pressions qu'opèrent les milieux industriels sont tout aussi prégnantes voire plus que celles de la sphère associative. Leur action est plus discrète, plus infiltrée dans les instances où sont prises les décisions. Le pouvoir des lobbys est considérable et celui des marchés halal et casher ne fait pas exception. Les enjeux financiers, les parts de marché, la compétitivité de la France à l'échelle internationale sont en jeu. La sphère étatique n'est pas sourde à ceux-ci. Initialement, l'Etat est perçu comme étant

un cadre dans lequel s'exerce « *le fait de domination*¹⁸⁰ ». Hors, cet Etat tout puissant n'est plus. Un tournant néolibéral s'est opéré au milieu des années 1970, redéfinissant l'intervention étatique. L'Etat n'est plus le seul acteur. Un ensemble d'acteurs publics et privés participent tant au niveau local que national ou supranational. Dans notre problématique, il s'avère que le pouvoir est certes central mais aussi, et surtout, périphérique. Les acteurs religieux et économiques pèsent très lourd dans la balance et réussissent à positionner la France en leader sur le marché halal européen. Chacun de ces acteurs développe des stratégies afin de maximiser des intérêts qui lui sont propres. Ils exercent ainsi leur pouvoir en fonction des instruments qu'ils disposent. Le pouvoir est « *un mécanisme quotidien de notre existence sociale que nous utilisons sans cesse dans nos rapports à l'autre*¹⁸¹ ». Les acteurs, quels qu'ils soient, s'appuient sur l'instrument réglementaire. Françoise Armengaud, maître de conférence en philosophie dit ceci : « *ce qui apporte à la complexité... le fait qu'à l'intervention de motivations économiques s'ajoute l'intrication entre les discussions théologiques, sociologiques et politiques*¹⁸² ». Au delà de ces considérations, des tensions sur des relents de racisme et de xénophobie planent au dessus des débats. Françoise Armengaud dit, à propos de ceux-ci : « *accuser d'antisémitisme ou d'islamophobie les opposants à l'abattage sans étourdissement préalable, alors que beaucoup de fidèles tant juifs que musulmans sont contre, constitue une véritable tentative d'intimidation et une manoeuvre de diversion au service d'intérêts économiques et/ou idéologiques suspects*¹⁸³ ». Les institutions étatiques sont donc sollicitées sur le sujet. Les autres pays européens connaissent également un vif intérêt pour ces questions. Amenée à trancher lorsqu'il est sollicité, la Cour de Justice de l'Union Européenne constitue l'instance de choix de bon nombre d'acteurs lorsqu'il s'agit de faire entendre leurs droits. La justice française est donc court circuitée au profit de la justice européenne. Ceci s'inscrit dans le processus d'eupéanisation, décrit par Vincent Dubois, sociologue : « *lorsque des groupes d'intérêt mobilisent à des fins locales des alliances ou des références de niveau européen, ou que des acteurs prennent appui sur l'agenda européen pour mettre sur la table des enjeux qui, sans cela, auraient plus*

¹⁸⁰ *ibid*

¹⁸¹ Vincent Dubois. L'action publique. Cohen (A.), Lacroix (B.), Riutort (Ph.) dir. Nouveau manuel de science politique, La Découverte, p. 311-325, 2009. halshs-00498038

¹⁸² Abattage rituel et sacrifice - Françoise ARMENGAUD. Dossier thématique : «L'ABATTAGE RITUEL» paru dans la revue RSDA (Revue Semestrielle de Droit Animal) 2010. p167-319

¹⁸³ *ibid*

*difficilement passé les filtres nationaux*¹⁸⁴ ». L'européanisation est alors « *celle des calculs et anticipations des joueurs*¹⁸⁵ ». Néanmoins, cette stratégie ne s'avère pas toujours payante. La récente conclusion en février 2019 de la CJUE au sujet de l'appellation bio en est un exemple flagrant. Estimant que l'abattage rituel va à l'encontre de valeurs défendues par le logo bio, celles-ci concernant précisément le bien-être animal, le logo bio ne peut en aucun cas être apposé sur des produits halal ou casher. Ceci était en effet une demande expresse de la filière. Inutile de préciser qu'à nouveau, il était question d'enjeux purement économiques, la filière bio présentant un essor très important. Selon l'une de nos enquêtées, magistrat de profession, cette décision rendue par la CJUE constitue « *un grand pas en avant*¹⁸⁶ » qui rend « *le déni sur la souffrance animale plus possible* ». Ces questions économiques pèsent donc, au même titre que les questions religieuses, très lourd dans la balance des orientations en terme de politique publique. Ceci est vrai à l'échelle supranationale et nationale mais également à l'échelon local où les services déconcentrés de l'Etat font face aux industriels et autres acteurs économiques. Ce point précis est l'objet de notre troisième partie.

¹⁸⁴ Vincent Dubois. L'action publique. Cohen (A.), Lacroix (B.), Riutort (Ph.) dir. Nouveau manuel de science politique, La Découverte, p. 311-325, 2009. halshs-00498038

¹⁸⁵ *ibid*

¹⁸⁶ entretien numéro 4

III. La territorialisation des politiques publiques ou le cauchemar des services déconcentrés

« *On peut gouverner de loin mais on n'administre bien que de près*¹⁸⁷ »

Jusque dans les années 1970, l'administration centrale était le centre de toutes les attentions. L'échelon local souffrait d'une image négative, étant considéré comme un lieu de résistance au changement¹⁸⁸. A partir des années 1970, un tournant s'opère sous l'impulsion des pouvoirs centraux. Les processus de décentralisation et de déconcentration sont en marche. Certes, leur mise en oeuvre s'avèrera laborieuse et progressive mais le mouvement est initié. Il a donc été question de s'atteler au transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales d'une part et vers les services déconcentrés d'autre part. L'importance quantitative des services déconcentrés doit être soulignée : « *96% des agents de l'Etat travaillent au sein de son administration déconcentrée*¹⁸⁹ ». Celle-ci gère en outre « *les trois-quarts des décisions concernant les usagers*¹⁹⁰ ». Déconcentrer a consisté à mieux répartir les actions remplies par les administrations de l'Etat entre le niveau de conception de ces actions, central, et le niveau territorial d'exécution. Le Ministère de l'agriculture n'échappe pas à cette réorganisation. Son administration centrale est incarnée par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) tandis que les services déconcentrés sont représentés par les DRAAF, DDecPP... En ce qui concerne notre problématique, ce sont les DDecPP qui sont concernées. En effet, ces dernières disposent dans leur portefeuille de missions de celles chargées d'assurer la santé et la protection animale, et la sécurité sanitaire des aliments. Des vétérinaires font partie intégrante de ces services. Leur rôle est primordial. Ils sont les garants, au même titre que l'ensemble des agents de ces structures, du respect de l'animal et de la santé du consommateur. Pour ce faire, ils sont en contact étroit avec les acteurs des filières d'élevage et de production agro-alimentaire. Leur rôle ne se cantonne dès lors pas à une banale application des textes édictés à l'échelon central à l'échelle locale. Tout comme les textes religieux sont soumis à de multiples interprétations, il en va de même pour les textes réglementaires. Bien que leur rédaction s'opère avec un objectif de clarté, il n'en demeure pas

¹⁸⁷ Napoléon Bonaparte

¹⁸⁸ Gardon, Sébastien, Amandine Gautier et Gwenola Le Naour. La santé globale au prisme de l'analyse des politiques publiques. Marcy l'Etoile : Éditions de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires, VetAgro Sup : DL 2019

¹⁸⁹ <https://www.senat.fr/rap/r99-447-1/r99-447-125.html> consulté le 21 août 2019

¹⁹⁰ *ibid*

moins qu'un gap est parfois présent entre les volontés imprimées à l'échelon central et les conséquences pratiques qui en découlent, sur le terrain au plus près des acteurs. Dans le cadre de l'abattage des animaux d'élevage et plus particulièrement lorsque celui-ci s'inscrit dans la pratique d'un culte, plusieurs textes réglementaires interviennent. Ceux-ci ont fait l'objet d'un point particulier au sein du premier chapitre afin de permettre d'avancer dans un contexte clair. Rappelons uniquement qu'une dérogation à l'étourdissement est consentie aux structures qui en font la demande et lorsque celles-ci répondent à l'ensemble des critères fixés par l'administration. Deux types de dérogation existent. La première permet d'abattre les animaux sans le moindre étourdissement. La seconde, quant à elle, permet, pour les volailles, d'appliquer des paramètres d'électronarcose inférieurs à ceux préconisés dans le règlement 1099/2009. L'une comme l'autre apportent leur lot de complications aux agents des services déconcentrés.

La première, dérogation permise par le décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011, l'arrêté du 28 décembre 2011 et la note de service n°2012-8050 du 5 décembre 2012 est demandée par un nombre croissant d'établissements désireux de se lancer dans le marché de produits halal. Les agents des services déconcentrés reçoivent, de la part de ces établissements, un dossier de demande de dérogation sur lequel ils doivent statuer. Une liste d'éléments à fournir est précisée dans la réglementation susmentionnée. Après un délai d'instruction de trois mois, durant lesquels des pièces complémentaires peuvent être demandées, un avis est rendu par l'administration et, en cas d'octroi de la dérogation, un arrêté préfectoral est rédigé. Lorsque la dérogation à l'étourdissement est accordée, d'autres missions incombent aux agents des services déconcentrés. Tout d'abord, dans un contexte où la protection du bien-être animal est un des cheval de bataille du Ministère de l'Agriculture et, à travers lui du gouvernement en place, il s'agit, lors des inspections d'en faire quelque peu abstraction. Les Etats Généraux de l'Alimentation ont donné lieu à une feuille de route 2018-2022, laquelle stipulant clairement ses ambitions quant au bien-être animal. Emmanuel Macron, Président de la République a d'ailleurs prononcé un discours abondant dans ce sens, affirmant qu'il faut : « *valoriser le bio, favoriser le bien-être animal, moderniser les abattoirs, renforcer l'étiquetage sur l'origine des produits transformés*¹⁹¹ ». De même, il a formulé une demande à l'attention des filières afin qu'elles établissent des plans de filière dans lesquels le bien-être animal est pris en

191

<https://www.agrociwf.fr/actualites/2017/10/etats-generaux-de-lalimentation-un-discours-interessant-pour-le-bien-etre-animal> consulté le 23 août 2019

considération. L'ensemble de ces faits, corrélés à un renforcement des sanctions, à la formation des agents en abattoir, montrent une réelle volonté d'accorder aux animaux un respect et une protection accrue. Les agents, fidèles aux directions imprimées par leur Ministère, se doivent par conséquent de renforcer la pression d'inspection en la matière. Une attention particulière est portée afin que les professionnels prennent acte de ces volontés politiques. Comment dès lors appréhender l'abattage rituel ? Comment procéder à l'inspection des structures qui dérogent à l'étourdissement ? Les agents doivent faire preuve d'un réel dédoublement de la personnalité en faisant une distinction nette entre les attentes qu'ils formulent à l'égard des structures conventionnelles, en faisant acte de sévérité à l'égard des manquements en matière de bien-être animal, et celles qu'ils formulent à l'égard des structures réalisant des abattages rituels. Cette ambivalence est d'autant plus difficile à afficher lorsque les deux types d'abattages s'exercent dans une même structure. Les agents se confrontent dès lors directement aux responsables des structures dont l'incompréhension est manifeste. Ceux-ci expriment très clairement l'hypocrisie dont l'Etat fait preuve, faisant tour à tour preuve de sévérité puis de laxisme. En effet, certains manquements seront l'objet d'une mise en demeure dans le cadre des abattages conventionnels alors que l'agent du service déconcentré fermera les yeux sur la même constatation lorsque celle-ci découlera d'un abattage rituel. Les agents sont vivement pris à partie sur ce point et ce, dans l'ensemble des structures de l'hexagone où les deux pratiques d'abattage co-existent. Ils sont ainsi dans une position inconfortable, obligés de faire respecter la loi dans un cas et de fermer les yeux dans l'autre. Ils sont soumis aux revendications ou aux contestations des professionnels et perdent irrémédiablement en crédibilité. L'estime qu'ils portent à leur travail et à la volonté de le faire correctement en pâtit inexorablement. Et ceci n'est qu'une partie des conséquences ressenties lors des inspections des établissements réalisant des abattages rituels. Il émane du corps des vétérinaires un réel sentiment de mal-être, exprimé par ceux qui sont en poste dans ces structures. Ils sont les garants du respect du bien-être animal et malgré cela, ils se doivent d'assister, parfois quotidiennement à des abattages dont ils ne cautionnent pas les techniques, celles-ci allant résolument à l'encontre de leurs valeurs éthiques et professionnelles. Evidemment, la sensibilité sur ces sujets est variable d'un individu à l'autre. Néanmoins, peu à peu, des voix s'élèvent pour dénoncer l'impossible conciliation entre le métier de vétérinaire et celui d'inspecteur sur la chaîne d'abattage rituel. Un collectif s'est ainsi constitué dans un des départements dans lequel je me suis rendue. L'ensemble des vétérinaires du département,

pratiquant en abattoir, a signé une lettre dans laquelle ils font état des difficultés psychologiques qu'ils ressentent lors de l'exercice de leur profession. D'autres acteurs avec lesquels je me suis entretenue font état des mêmes faits. Ils soulignent l'état de souffrance psychologique dont souffrent certains agents de l'Etat, et ce qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Le sujet est fréquemment abordé, entre vétérinaires, entre agents d'une structure, l'ensemble de ces agents se confient également lors de formations, de séminaires ou autres. Par ces échanges, ils prennent conscience de la présence de cette problématique dans les autres départements, au sein d'autres abattoirs. Malgré cela, ils n'en demeurent pas moins seuls dans la gestion quotidienne de leur chaîne d'abattage. Les abatteurs et les socio-professionnels en général, sont mus par des facteurs purement économiques, devant assurer la pérennité de leur entreprise. La sensibilité au bien-être animal est fonction de chaque individu. Quoi qu'il en soit, chaque abatteur se plie, bon gré mal gré pour certains, à la réglementation. Néanmoins, ils ne demeurent pas insensibles au bon sens relatif de celle-ci. Ils sont nombreux à soulever l'incohérence de cette dérogation où « l'agonie semble permise » en regard de la volonté manifeste d'accorder une importance croissante au bien-être animal à l'abattage. Un acteur de service déconcentré m'a livré son opinion à travers le questionnaire qui leur était adressé : *“ l'existence d'abattage rituel reste choquant d'un point de vue protection animale au regard des obligations de plus en plus drastiques imposées par la réglementation aux abattoirs conventionnels¹⁹²”*.

Il en devient donc tellement plus simple pour certains de généraliser l'abattage rituel, les exposant ainsi moins lors des inspections. Néanmoins, rappelons que les abattages rituels ne peuvent être réalisés que si commandes il y a. En pratique, à nouveau, ceci est nettement plus difficile à déterminer. Certains abattoirs n'ont par exemple que des foies de canards en commande, malgré tout, le reste de l'animal doit être valorisé. Il est donc orienté vers le circuit traditionnel. Les services d'inspection se doivent, lors de leurs inspections, de vérifier l'adéquation entre abattages et commandes. Certaines sociétés agro-alimentaires dont le travail constitue à l'élaboration de plats préparés commandent aux établissements d'abattages les tonnages dont ils ont besoin pour la réalisation de leurs process. J'ai été confrontée à une situation où les commandes passées étaient essentiellement halal, permettant donc à l'abattoir de justifier le mode d'abattage utilisé. Ensuite, la société de préparation ne réalisait pas cent pour-cent de produits certifiés halal. Pour leur facilité mais également pour éviter que des

¹⁹² Témoignage d'un agent dans le questionnaire adressée aux DDecPP

produits halal ne soient « contaminés » par des produits non halal, ils décident de ne travailler que des produits de la première catégorie. Hors, à ce stade, il apparaît que les établissements ne sont pas inspectés sur ce point particulier. Dès lors, inspecter les commandes à l'abattoir perd quelque peu son sens. D'autre part, comment justifier que l'animal soit abattu de façon rituelle pour peu qu'une partie de sa carcasse soit dévouée à la filière rituelle ? Certes, il y a une commande mais est-ce que les acteurs de l'administration centrale avaient conscience de ce point d'interprétation particulier lorsqu'ils ont édicté la réglementation ? L'instrument réglementaire, comme nous l'avons déjà mentionné, est utilisé par les acteurs afin de maximiser leurs intérêts. Ceux-ci décortiquent les textes, se les approprient et tentent d'en tirer profit. La moindre imprécision, ambiguïté ou omission sont donc autant d'occasions de les conforter dans leurs pratiques tout en se conformant à la réglementation. Tout ceci, sur le terrain, ne se déroule pas sans heurts. Les socio-professionnels défendent leurs positions et les services déconcentrés se doivent de conserver la ligne de conduite imprimée par l'administration centrale.

La seconde dérogation accordée aux établissements d'abattage concerne uniquement les structures d'abattage de volaille. Ceux-ci peuvent, en suivant le même cheminement que pour la dérogation susmentionnée, appliquer des paramètres électriques inférieurs à ceux préconisés par le règlement 1099/2009. A nouveau, on peut s'interroger sur les buts poursuivis par cette dérogation datant de 2018. En effet, les paramètres fixés dans le règlement initial, l'ont été suite à des études scientifiques et ce, afin de concilier le bien-être animal à la qualité des carcasses. Il est donc quelque peu surprenant ensuite de permettre de descendre sous ces paramètres. De plus, il n'est pas mentionné de seuils inférieurs en deçà desquels il serait totalement absurde de descendre. L'instruction technique faisant état de cette dérogation est pour le moins apurée. On y mentionne que *“les animaux ne doivent présenter aucun signe de conscience au moment de la saignée et l'électro-immobilisation est interdite”*¹⁹³. Néanmoins, les moyens de la détecter ne sont précisés. Les paramètres électriques appliqués dans ces cas de dérogations aux paramètres d'étourdissement, sont généralement fixés par l'organisme certificateur ou la mosquée, celui-ci se basant sur les paramètres indonésiens. Là où une nouvelle difficulté se pose, c'est quand les niveaux de connaissances et d'informations de ces acteurs religieux ne leur permettent pas de déterminer précisément la nature des informations qu'ils fournissent. Pour préciser, ils transmettent des paramètres sans

¹⁹³ Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-815

faire aucun travail d'interprétation de ceux-ci. Il n'est donc pas précisé si les paramètres sont par animal ou par bac d'eau et, si cette dernière solution est retenue, pour combien d'animaux au sein du bac. On est donc face à de considérables différences suivant que l'on considère l'un ou l'autre cas. Les acteurs des services déconcentrés et les industriels rencontrés m'ont livré avoir vécu ce genre de situation. Ensuite, l'instruction technique ne précise pas le degré de faisabilité de cette baisse des paramètres électriques. Sachant que les paramètres réglementaires ont été fixés suite à de nombreuses études scientifiques, on est en mesure de s'interroger quand à la possibilité d'appliquer un courant aux paramètres inférieurs sans irrémédiablement nuire à l'étourdissement. On ouvre dès lors la porte à des reprises de conscience avant la saignée, pendant celle-ci, à la présence d'animaux électro-immobilisés ou pire encore n'ayant subi que les effets néfastes du passage dans le bain d'eau, à savoir une désagréable et douloureuse décharge électrique n'induisant aucune perte de conscience même courte. Cette dérogation est-elle possible pour l'ensemble des espèces de volailles ? Aucune information n'est fournie sur ce point. Par conséquent, des abattoirs cherchent inlassablement à bénéficier de cette dérogation. J'ai pu me rendre au sein de plusieurs de ceux-ci où un travail s'opère entre les professionnels de l'abattage et les agents sur le terrain afin de travailler sur les indicateurs de conscience et d'inconscience de façon conjointe et ce en vue de l'obtention éventuelle de la dérogation. Il est intéressant d'observer ce travail de collaboration où les agents de l'Etat, comme les professionnels entrent dans une réelle démarche constructive afin d'essayer de concilier la réglementation et les enjeux économiques. Hors, le constat effectué par les différents acteurs rencontrés, a été une impossibilité avérée de descendre sous 25 à 30 pour-cent de reprises de conscience avant la saignée. Dans ces conditions, bien que chaque acteur fasse de son mieux, il n'est pas concevable pour les agents du service déconcentré d'accorder la dérogation. En effet, ces taux de reprise de conscience sont conséquents et tous les moyens mis en oeuvre sont inefficaces pour tenter de les faire baisser. Afin d'essayer de démêler cette situation délicate, ils ont établi une fiche de signalement à l'attention des bureaux de la DGAL concernés à savoir le BPA (bureau de la protection animale) et le BEAD (bureau des établissements d'abattage et de découpe). L'objectif de cette sollicitation m'a été clairement exposé : « *On ne peut plus être dans l'attentisme permanent*¹⁹⁴ ».

¹⁹⁴ Entretien numéro 15

Dans l'état actuel de la réglementation, les agents du service déconcentré ne sont pas en mesure de déterminer si une tolérance doit être appliquée et si tel est le cas dans quelle mesure. Ils estiment que : « *l'instruction technique de dérogation nous met au pied du mur*¹⁹⁵ ». Accorder ou refuser la demande de dérogation les positionnerait donc dans une situation délicate. Dans le premier cas, ils se poseraient en décideurs et se devraient donc d'assumer les conséquences du cautionnement d'un tel pourcentage de reprise de conscience. Un transfert de responsabilité s'opèrerait donc entre la DGAL, administration ayant rédigé l'instruction technique et le service déconcentré, administration l'ayant interprété. Inutile de préciser que cette situation serait des plus inconfortables en cas d'une quelconque crise où des responsables seraient désignés. L'un des enquêtés précisant : « *Si demain on a une visite de L214 on sera tous en porte à faux*¹⁹⁶ ». Dans le second cas, en refusant d'accorder la dérogation, ils pénalisent irrémédiablement le professionnel. De plus, sur quelles bases s'appuieraient ce refus sachant que la réglementation est floue ? Là encore, en plus d'induire un climat délétère avec un professionnel, comment justifier cette décision ? De plus, n'oublions pas que les professionnels échangent entre eux, par le biais de leur organisation interprofessionnelle, d'un département à l'autre... L'un des acteurs interrogés me disait à ce titre que les pratiques des services déconcentrés sont différentes d'un département à l'autre : « *ailleurs ils sont plus souples*¹⁹⁷ » et qu'elles sont donc source de « *distorsion commerciale*¹⁹⁸ ». Hors, pour en revenir à la feuille de route du Ministère, celle-ci faisait état de « *commerce équitable*¹⁹⁹ ». Un constat peut d'ores et déjà être fait : plus les textes édictés par l'administration centrale sont flous, lacunaires ou imprécis, plus ils laissent une marge d'interprétation aux différents acteurs sur le terrain, et plus ils seront source de distorsions, de situations complexes voire conflictuelles. Ce travail de rédaction a donc des conséquences importantes pour les agents des services déconcentrés. De plus, lorsque des imprécisions existent, il est fréquent que les services déconcentrés se retournent vers l'administration centrale, ce qui constitue une activité chronophage pour celle-ci. Plusieurs de mes enquêtés en département ont fait mention de la difficulté manifeste d'obtenir un retour éclairé de l'administration centrale. Le sentiment qu'ils ressentent est partagé par bon nombre de

¹⁹⁵ Entretien numéro 15

¹⁹⁶ Entretien numéro 16

¹⁹⁷ Entretien numéro 18

¹⁹⁸ ibid

¹⁹⁹ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/action/piece-jointe/2018/02/egalim21dec_feuillerroutebd.pdf consulté le 21 août 2019

ceux-ci, ils ont une impression de solitude face à la complexité des situations auxquelles ils sont confrontés. Leur positionnement est en effet délicat, à l'intersection entre l'Etat et les administrés. Un enquêté parlant en ces mots de son ressenti face à cette situation : « *On a l'impression d'être entre le marteau et l'enclume*²⁰⁰ ». Cette phrase m'a été prononcée à plusieurs reprises. Les attentes qu'ils formulent à l'égard de l'administration centrale sont également unanimes : « *On demande un positionnement clair, partagé et appliqué de façon uniforme sur le territoire*²⁰¹ » ou encore « *La DGAL doit prendre ses responsabilités pour fixer le taux de reprise de conscience toléré*²⁰² ». La notion de responsabilité est souvent évoquée. Ce qui m'amène à un autre fait d'importance qui doit être souligné. Certes, les dossiers de demande de dérogation sont étudiés par les agents des services déconcentrés. Néanmoins, comme déjà précisé, si dérogation il y a, celle-ci est suivie d'un arrêté préfectoral. Les agents des services travaillent en effet sous l'autorité de leur directeur d'une part mais aussi et surtout sous celle du Préfet. Ces derniers sont également conscients de la responsabilité qui est la leur lorsqu'ils autorisent l'émission de l'arrêté. En effet, leur exposition est importante lorsque des affaires médiatiques sur un fond de maltraitance animale éclatent. Dans l'un des départements dans lequel je me suis rendue, le Préfet est déjà intervenu dans le cadre de la problématique de l'abattage rituel. C'est un sujet dont ils n'ignore pas la sensibilité et en ce qui le concerne, les agents ont également fait état d'un positionnement délicat au regard de cette instruction. Un autre département dans lequel je me suis rendue a un Préfet dont l'attitude semble différente. Plutôt que de prendre part à la problématique et donc d'émettre une décision quant à une demande de dérogation, le choix a plutôt été fait de garder le silence. Cette attitude, qualifiée par l'expression de « *ceinture, bretelles et parachute au cas où*²⁰³ » est également très inconfortable pour les agents de terrain, ceci se confrontant aux interrogations des professionnels. Il existe en effet, dans ce genre de problématiques, des individus dont la seule préoccupation est de ne pas « *faire de vague*²⁰⁴ ». Hors, rester dans une position figée ne profite en effet à aucun acteur. Enfin, dernier point d'importance dans le cadre de l'abattage rituel. Nous avons vu que les pressions économiques sont importantes. Dans ce contexte, l'idée est évidemment de prendre part au

²⁰⁰ Entretien numéro 16

²⁰¹ Entretien numéro 18

²⁰² Entretien numéro 16

²⁰³ Ibid

²⁰⁴ Entretien numéro 20

marché halal mais également et surtout, de le faire à cadence industrielle. Hors, l'abattage tel qu'il se déroule lorsqu'une dérogation à l'étourdissement est accordée, nécessite de « *laisser à la bête le temps de mourir*²⁰⁵ ». L'absence d'étourdissement implique en effet une perte de conscience dont la durée, fonction des espèces, peut aller jusqu'à plus de dix minutes chez les bovins. Evidemment, ce cas extrême devra faire l'objet de mesures telles un étourdissement en post jugulation. Néanmoins, même dans les cas où la perte de conscience n'est pas retardée par de faux anévrismes, cas fréquent chez les bovins, il n'en demeure pas qu'elle est assez longue au regard d'un process industrialisé. Durant toute cette période, l'animal doit rester contenu dans le piège, ralentissant considérablement la vitesse de la chaîne d'abattage. Chez la volaille, la même problématique peut être soulevée. Lorsque l'abattage est réalisé sans étourdissement, les animaux doivent être « *correctement immobilisés*²⁰⁶ » jusqu'à la perte de conscience. Hors, à l'heure actuelle, il n'existe pas de système permettant d'industrialiser la chaîne lorsque des cônes sont utilisés. De plus, on est en mesure de s'interroger sur ce dernier point comme le souligne un agent : « *en quoi la mise à mort sans étourdissement avec contention de l'animal dans le cadre d'un abattage rituel ne provoque pas de douleur, détresse ou souffrance des animaux?*²⁰⁷ ». Forcer de constater qu'une escalade des attentes s'opère. Dans un premier temps, il s'agissait de subvenir aux attentes des consommateurs musulmans français. A l'heure actuelle, il s'agit de produire halal à grande échelle, à cadence industrielle et ce, à des fins purement économiques.

²⁰⁵ Entretien numéro 16

²⁰⁶ IT 2018-815

²⁰⁷ Propos d'un agent et issus d'un questionnaire adressé au DDecPP

Conclusion

En conclusion, vous l'aurez compris, la problématique liée à l'abattage rituel n'est pas près de s'éteindre. En effet, dans un contexte où la question religieuse, fondement même de la problématique, ne peut pas être résolue par l'Etat seul, celui-ci n'étant pas légitime pour émettre un avis quant à la bonne interprétation des textes religieux et, dans la mesure où cette question religieuse s'efface ou du moins s'amenuise au profit d'enjeux économiques dont les proportions sont telles, que l'Etat ne se risque pas à les négliger, il ne s'avère pas aisé d'obtenir un consensus. Bien qu'à l'heure actuelle, l'enjeu premier soit économique, il n'en demeure pas moins que, lorsque le sujet est abordé, c'est dans un contexte entaché de racisme et de xénophobie. Cet axe de défense des acteurs religieux, n'encourage pas à échanger sur la question ou à ouvrir le dialogue et, soyons réalistes, c'est clairement l'objectif poursuivi. Ne serait-il pas opportun de s'interroger sur les buts poursuivis initialement par la mise en place de ces dérogations ? Voulons-nous permettre aux citoyens français de confession musulmane ou juive de consommer des produits répondants à leurs attentes culturelles ou devenir des acteurs économiques incontournables dans le marché halal et ce, en dépit des conséquences sur le bien-être animal ? A l'heure actuelle, je pense qu'il est fondamental de recentrer le débat. Dans un pays comme la France où la laïcité est l'un des piliers de la République, pourquoi craignons-nous inlassablement d'être qualifiés d'intolérants alors que l'histoire même du pays est marquée par l'ouverture de ses frontières ? La séparation de l'Etat et des organisations religieuses garantit à l'ensemble des citoyens, qu'ils soient croyants ou non le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Ce principe est malgré tout bafoué quotidiennement lorsque, sciemment, des produits issus d'animaux abattus rituellement se retrouvent dans les étals traditionnels, à destination de citoyens dont les principes éthiques ne sont pas respectés. Si l'Etat est jugé illégitime pour interpréter les textes religieux, comment peut-on décider que les valeurs de certains citoyens priment sur d'autres ? Dans le contexte actuel où la sensibilité et l'intérêt porté à l'alimentation, à l'environnement, à l'éthique et la durabilité de nos modes de consommation vont croissants, il est plus que probable que cette question soit soulevée. Dès lors, afin de limiter l'ampleur et les conséquences suscitées par cette prise de conscience citoyenne, ne pouvons-nous pas commencer à nous interroger sur les buts réellement poursuivis à l'échelle nationale ?

Recommandations

Pour ce faire, plusieurs recommandations peuvent être formulées. Tout d'abord, je me dois de rester réaliste, le sujet est et demeurera sensible. Par conséquent, envisager une mise à l'agenda de la problématique de l'abattage rituel ne peut être garanti, celle-ci sera fonction de la conjoncture. Néanmoins, plusieurs actions peuvent d'ores et déjà être initiées voire réalisées. La majeure partie de ce travail a consisté en des rencontres avec les acteurs des services déconcentrés ou le traitement des questionnaires qui leur avaient été adressés à l'échelle nationale. J'ai pu ressentir de réelles attentes à l'égard de leur administration centrale. Pour certains, une détresse était même perceptible. Dans ces conditions, il est selon moi primordial de formuler des réponses à l'attention de l'échelon local. L'instruction technique 2018-815 visant à permettre de déroger aux paramètres d'électronarcose réglementaires doit être amendée. Les lacunes qu'elle comporte constituent un terreau fertile pour susciter le doute et permettre des interprétations divergentes. Dans l'esprit d'acteurs de l'administration centrale, il apparaît qu'aucun animal ne peut montrer des signes de consciences avant la saignée. Ce premier fondamental n'est déjà pas atteignable dans le cas de l'abattage de certaines volailles dont la résistance est avérée. Néanmoins, qu'en est-il après la saignée ? Aucune information n'est fournie à ce sujet. L'instruction technique mériterait donc, d'être certes étoffée, mais également et surtout, beaucoup plus claire. Les notions qui ont été abordées dans le cadre de ce mémoire, à savoir la conscience, l'inconscience, l'électro-immobilisation et autres paramètres, ne sont en aucun cas claires pour les acteurs religieux. Dès lors, les textes réglementaires se doivent d'être d'autant plus précis afin de permettre à tout à chacun de se les approprier.

D'un point de vue technique, des échanges de pratiques entre les services vétérinaires d'inspection et ce, sous la direction de la DGAL, seraient sans doute profitables. Inutile de préciser que le lien qui unit l'administration centrale aux services déconcentrés est fragile. Le renforcer par des visites sur le terrain serait excessivement qualitatif. De même, encourager fortement une expérience sur le terrain au préalable des postes d'administration centrale ne serait qu'une plus value et un pas vers l'amélioration des services.

En ce qui concerne la tenue des échanges, je formulerais les recommandations suivantes. Tout d'abord, en raison du développement important du marché halal et donc du poids représenté

par cette niche, je préconiserais d'inviter les associations interprofessionnelles des différentes filières à la table des discussions. On sait pertinemment que les mosquées et organismes certificateurs sont dans une démarche visant à accroître la sévérité des contrôles et attentes. Je pense que convier les plus importants de ceux-ci est également bénéfique. Persévérer dans la démarche actuelle ne fera sans doute pas progresser ce dossier. Elargir le champ des intervenants va certes apporter son lot de complexité mais l'objectif est, dans un premier temps, de délivrer le même message à l'ensemble des acteurs. Ensuite, il s'agira de leur exposer clairement les attentes de l'Etat et donc des services à leur égard. Je pense que le message porté par les acteurs étatiques doit être cohérent s'il se veut honnête. On ne peut décemment pas porter et défendre une valeur telle que le bien être animal tout en délivrant toujours plus de dérogations à l'étourdissement. Ce sont deux messages incompatibles.

Un vif intérêt pour les questions liées à l'abattage rituel se fait sentir dans les pays de l'Union. Les prises de positions vont vers un accroissement de la prise en considération du bien-être animal. Par conséquent, plusieurs pays durcissent leur réglementation ou du moins, l'aménagent. A défaut de vouloir interdire l'abattage rituel en France, une proposition d'aménagement pourrait être formulée. Si la volonté politique est réelle de construire la France sur des bases de respect et d'éthique envers les animaux, il me semble opportun de penser à instaurer un étourdissement réversible avant chaque abattage. Certaines espèces pourront se révéler problématiques. Dès lors, se rapprocher de pays où cette réglementation est en place pourra nous éclairer.

Enfin, dans un contexte où on encourage le consommateur à s'interroger sur ses pratiques et à se montrer responsable, ne serait-ce pas bénéfique d'être honnête à son égard ? Un étiquetage renseignant le type d'abattage ne me semble pas être discriminant. Les produits halal ou casher sont étiquetés. Pourquoi, dès lors, empêcher le pendant au rayon traditionnel ? Une montée des prix est la crainte affichée par les acteurs religieux. Est-ce donc au consommateur lambda d'aider à la production de viande rituelle en consommant le rebus de celle-ci ?

D'une façon globale, il s'agit selon moi d'effectuer un travail d'introspection sur les orientations que nous souhaitons donner au marché français. S'agit-il de tendre vers une agriculture et un élevage respectueux de l'environnement, de l'animal et permettant d'assurer

tant au citoyen des produits de qualité qu'au producteur un niveau de vie décent ou souhaitons-nous persévérer dans cette voie où le profit est le maître mot ?

Bibliographie

Amghar, Samir. « Les trois visages de l'islam politique en Afrique du Nord et au Moyen-Orient : essai de typologie », *L'Année du Maghreb*, VI | 2010, 529-541.

Armengaud, Françoise. Dossier thématique : «L'ABATTAGE RITUEL» paru dans la revue RSDA (Revue Semestrielle de Droit Animal) 2010. p167-319

Batson Daniel, C & Stocks, Eric. (2004). Religion: Its Core Psychological Functions. Handbook of experimental existential psychology.

Bergeaud-Blackler, Florence. Le marché halal ou l'invention d'une tradition, Paris, Éditions du Seuil, 2017, 259 p.

Bergeaud-Blackler, Florence. « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, vol. 24, no. 1, 2008, pp. 103-122.

Bergeron Henri, Surel Yves, Valluy Jérôme. *L'Advocacy Coalition Framework. Une contribution au renouvellement des études de politiques publiques ?*. In: *Politix*, vol. 11, n°41, Premier trimestre 1998. Les sciences du politique aux États-Unis. II. Domaines et actualités, sous la direction de Loïc Blondiaux. pp. 195-223.

Bernard, Alain, François Collart Dutilleul, et Fabrice Riem. « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *Droit et société*, vol. 101, no. 1, 2019, pp. 11-20.

Bernard, Alain. « Agriculture : la guerre des images. La contribution du programme Lascaux », *Droit et société*, vol. 101, no. 1, 2019, pp. 21-35.

Bernat JL, Culver CM, Gert B "On the definition and Criterion of Death", *Annals of Internal Medicine*, 1981; 94: 389-394.

Bolmain Thomas, L'abattage rituel, du battage médiatique au problème politique, Bruxelles : CPCP, « Regards Décalés », 2017/01.

Buxant C. Pourquoi se tourner vers le religieux ? Des besoins affectifs et cognitifs au désir d'expansion de soi. In: *Revue théologique de Louvain*, 40^e année, fasc. 1, 2009. pp. 41-65.

Commaille, Jacques. « À quoi nous sert le droit pour comprendre sociologiquement les incertitudes des sociétés contemporaines ? », *SociologieS* [En ligne], Dossiers, Sociétés en mouvement, sociologie en changement, mis en ligne le 07 mars 2016, consulté le 3 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/sociologies/5278>

Dolz, Joaquim, Nathalie Rey, et Marc Surian. « Le débat : un dialogue avec la pensée de l'autre », *Le français aujourd'hui*, vol. 146, no. 3, 2004, pp. 5-15.

Dubois, Vincent. L'action publique. Cohen (A.), Lacroix (B.), Riutort (Ph.) dir. Nouveau manuel de science politique, La Découverte, p. 311-325, 2009. halshs-00498038

Erlich, Haggai. « L'islam d'Éthiopie et les Saoudiens », *Outre-Terre*, vol. no 11, no. 2, 2005, pp. 181-188.

Federation of veterinarians in Europe « slaughter of animals without prior stunning » Position paper. 02/104 Final. www.fve.org

Gardon, Sébastien, Amandine Gautier et Gwenola Le Naour. La santé globale au prisme de l'analyse des politiques publiques. Marcy l'Etoile : Éditions de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires, VetAgro Sup : DL 2019

Geiger, Wolfgang. *L'image de la France dans l'Allemagne nazie : 1933-1945*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1999. Web. <<http://books.openedition.org/pur/9279>>.

Goldman, Serge. « La croyance : aux confins mystérieux de la cognition », *Cahiers de psychologie clinique*, vol. 25, no. 2, 2005, pp. 87-109.

Hassenteufel, Patrick. « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, vol. 157, no. 1, 2010, pp. 50-58.

Hocart, Arthur Maurice. Au commencement était le rite. De l'origine des sociétés humaines. Traduit de l'Anglais par Jean Lassègue avec la collaboration de Mark Ans-pach, 2005. Préface de Lucien Scubla. Paris : La Découverte • M.A.U.S.S., 2005, 220 pp. Collection: Recherche. Titre original publié en 1954: *Social Origins*.

Hudon, Pierre-André, et Bachir Mazouz. « Le management public entre « tensions de gouvernance publique » et « obligation de résultats » : Vers une explication de la pluralité du management public par la diversité des systèmes de gouvernance publique », *Gestion et management public*, vol. volume 3 / 2, no. 4, 2014, pp. 7-22.

Khosrokhavar, Farhad. « L'universel abstrait, le politique et la construction de l'islamisme comme forme d'altérité », Michel Wieviorka éd., *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*. La Découverte, 1997, pp. 113-151.

Koussay, Saïd Ali. « Le temps du mourir dans la religion musulmane », *Études sur la mort*, vol. 131, no. 1, 2007, pp. 163-169.

Lascoumes, Pierre. « Chapitre 1 : Les politiques environnementales », Olivier Borraz éd., *Politiques publiques 1. La France dans la gouvernance européenne*. Presses de Sciences Po, 2008, pp. 29-67.

Lassègue Jean. Introduction au dossier. In: *Intellectica*. Revue de l'Association pour la Recherche Cognitive, n°50, 2008/3. Religion et Cognition. pp. 7-32.

Le Neindre Pierre, Raphaël Guatteo, Daniel Guémené, Jean-Luc Guichet, Karine Latouche, Christine Leterrier, Olivier Levionnois, Pierre Mormède, Armelle Prunier, Alain Serrie, Jacques Servièrre (éditeurs), 2009. Douleurs animales: les identifier, les comprendre, les

limiter chez les animaux d'élevage. Expertise scientifique collective, rapport d'expertise, INRA (France), 339 p.

Maillard, Jacques, et Daniel Kübler. « Chapitre 6. Les approches par les idées », , *Analyser les politiques publiques*. sous la direction de de Maillard Jacques, Kübler Daniel. Presses universitaires de Grenoble, 2016, pp. 167-199.

Marsan, Christine. « Chapitre 2. Le changement de paradigme », , *Réussir le changement. Comment sortir des blocages individuels et collectifs*, sous la direction de Marsan Christine. De Boeck Supérieur, 2008, pp. 43-74.

Martin, Gilles. « *Penser l'action publique*. Patrice Duran, Paris, LDGJ, coll. « Droit et société », 2010, 247 pages ISBN : 978-2-275-03485-0 », *Idées économiques et sociales*, vol. 162, no. 4, 2010, pp. 77-77.

Maslow, A. H. (1970). *Motivation and Personality* (2nd ed.). New York: Harper & Row.

Mestiri, Ezzedine. Les immigrations maghrébines. In: *Hommes et Migrations*, n°1114, Juillet-août-septembre 1988. L'immigration dans l'histoire nationale. pp. 64-72.

Mollaret, M Goulon « le coma dépassé » revue neurologique 1959 dans Verspieren, Patrick. « Confusions et débats autour de la « mort encéphalique » », *Laennec*, vol. tome 58, no. 4, 2010, pp. 8-20.

MOND'Alim 2030. Panorama prospectif de la mondialisation des systèmes alimentaire. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Centre d'Etudes et de Prospective. La Documentation française. 2017.

Palier, Bruno, et Yves Surel. « Les « trois I » et l'analyse de l'État en action », *Revue française de science politique*, vol. vol. 55, no. 1, 2005, pp. 7-32.

Pellegrino ED “Personal Statement”, in : *Controversies in the Determination of Death* dans Verspieren, Patrick. « Confusions et débats autour de la « mort encéphalique » », *Laennec*, vol. tome 58, no. 4, 2010, pp. 8-20.

Percebois, Laurent. *Le design institutionnel public : analyse économique de la réforme de l'administration*. Economies et finances. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2006.

Pirenne-Delforge Vinciane. Walter Burkert, *Creation of the Sacred. Tracks of Biology in Early Religions*. In: *L'antiquité classique*, Tome 67, 1998. pp. 395-396.

Porcher, Jocelyne. « Tu fais trop de sentiment », « Bien-être animal », répression de l'affectivité, souffrance des éleveurs », *Travailler*, vol. 8, no. 2, 2002, pp. 111-134.

Prudhomme, Claude. « Interdits alimentaires, religions, convivialité. Dis-moi ce que tu ne manges pas, je te dirai ce que tu es ? », *Histoire, monde et cultures religieuses*, vol. 39, no. 3, 2016, pp. 113-144.

Puel, Hugues. « Le néolibéralisme, modèle économique dominant », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 233, no. 1, 2005, pp. 29-51.

Roosevelt, Franklin Delano. Discours des quatre libertés. Message au Congrès sur l'état de l'Union (6 janvier 1941).

Roy, Olivier. « Les tribunaux européens, accélérateurs de sécularisation », *Esprit*, vol. novembre, no. 11, 2018, pp. 59-69.

Sägesser, Caroline. « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2385, no. 20, 2018, pp. 5-48.

Smith, Adam. The Wealth of nations dans Puel, Hugues. « Le néolibéralisme, modèle économique dominant », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 233, no. 1, 2005, pp. 29-51.

Tête, Caroline. « Les français et la mort : sondages d'opinion », *Études sur la mort*, vol. 140, no. 2, 2011, pp. 11-27.

Tréanton Jean-René. Crozier Michel, *A quoi sert la sociologie des organisations ?*. In: *Revue française de sociologie*, 2002, 43-4. Actualités webériennes : perspectives d'analyses et principes de traduction. pp. 780-781.

Triaud, Jean Louis. dans :

https://www.la-croix.com/Archives/2012-02-04/EXPLICATION-L-islam-en-Afrique-subsa-harienne-une-presence-ancienne-__NP_-2012-02-04-785540

Verspieren, Patrick. « Confusions et débats autour de la « mort encéphalique » », *Laennec*, vol. tome 58, no. 4, 2010, pp. 8-20.

Vidal, Daniel. « Émile Durkheim, Les formes élémentaires de la vie religieuse. Présenté par Michel Maffesoli. Paris, CNRS Éditions, 2008, 639 p. », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 144, no. 4, 2008, pp. 188-274.

Warin Ramette, Aurélia. Les réalités de l'abattage rituel : témoignage d'une éthologie depuis un hall d'abattage, RSDA 2/2010

Wei, Pan. « Les valeurs fondatrices des sociétés contemporaines », *Diogène*, vol. 221, no. 1, 2008, pp. 73-99.

Wittgenstein, Ludwig Josef Johann. <http://agora.qc.ca/thematiques/mort/>

Dans Routens, Frédéric. « L'impact de la religion et de la spiritualité sur le vécu de la mort ».

Zafrani, Haïm. « Visions de la souffrance et de la mort dans les sociétés juives d'Occident musulman », *Diogène*, vol. 205, no. 1, 2004, pp. 96-121.

Sources écrites

Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-815

Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 5 décembre 2012

Sitographie

<https://www.institutmontaigne.org/publications/un-islam-francais-est-possible>

<https://www.senat.fr/rap/r99-447-1/r99-447-125.html>

<https://www.agrociwf.fr/actualites/2017/10/etats-generaux-de-lalimentation-un-discours-interessant-pour-le-bien-etre-animal>

<https://www.un.org/development/desa/fr/news/population/world-population-prospects-2017.html>

<https://vigilancehallal.com>

Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme :

https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

https://www.politique-animaux.fr/fichiers/la_sensibilite_des_francais_a_la_cause_animale_a_la_veille_de_la_sequence_electorale_-_ifop_pour_animalpolitique_-_2019.pdf

https://www.lepoint.fr/politique/europeennes-petit-candidat-le-parti-animaliste-cree-la-surprise-27-05-2019-2315263_20.php

Guide sur l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme :

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_9_FRA.pdf

Codex alimentarius : directives générales pour l'utilisation du terme halal :

<http://www.fao.org/3/Y2770F/y2770f08.htm>

https://www.la-croix.com/Actualite/France/L-immigration-maghrebine-en-France-_NG_-2009-11-13-600867

https://www.alterinfo.net/Construction-de-l-identite-musulmane-en-France_a263.html

<https://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01136/l-affaire-du-foulard-islamique-en-1989.html>

https://www.liberation.fr/france/2017/08/14/la-france-face-aux-foulards-retour-sur-l-affaire-de-creil_1486789

http://viandesetproduitscarnes.fr/phocadownload/vpc_vol_31/3123_terlouw_aspects_neurobio_abattage_partie_2.pdf

https://www.la-croix.com/Archives/2012-02-04/EXPLICATION-L-islam-en-Afrique-subsaharienne-une-presence-ancienne- NP_-2012-02-04-785540

<http://www.leparisien.fr/elections/presidentielle/marine-le-pen-veut-saisir-la-justice-et-cible-l-a-viande-halal-18-02-2012-1867138.php>

imarabe.org

<https://agriculture.gouv.fr/le-cgaer-presentation-role-et-missions>

<https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php> consulté le 8 août 2019

<http://juli1-freyburger.over-blog.fr/2017/05/introduction-du-cours-d-institutions-publiques-elements-selectionnes.html>

<https://www.partyfortheanimals.com/fr/nouveau-projet-de-loi-du-parti-pour-les-animaux-contre-labattage-sans-etourdissement/>

http://ep.ens-lyon.fr/EP/colloques/colloque_declin_institution/notion_institution/

Sources orales

Tableau des entretiens réalisés

Numéro d'acteur/ entretien	Statut	Sphère
1	Ingénieur agronome	Sachants
2	Chercheuse INRA	Sachants
3	Anthropologue	Sachants
4	Magistrat	Sachants
5	Sociologue INRA	Sachants
6	Doctorant sociologie	Sachants
7	Docteur en éthologie	Sachants
8	Directeur de recherche en sciences religieuses	Sachants
9	Docteur en neurosciences - Professeur	Sachants
10	Ingénieur agronome	Sachants
11	Directeur de recherche INRA	Sachants
12	Adjoint au chef de service service déconcentré	Etatique
13	Vétérinaire abattoir	Etatique
14	Directeur abattoir	Economique
15	Adjoint au chef de service service déconcentré	Etatique
16	Vétérinaire -Responsable BEA	Etatique
17	Vétérinaire abattoir	Etatique
18	Directeur abattoir	Economique
19	Directeur abattoir	Economique
20	Vétérinaire filière volaille	Etatique
21	Directeur abattoir	Economique
Négatif	Sophie Nizard	Sachants
Négatif	Florence Burgat	Sachants
Négatif	Jean-Jacques Gouguet	Sachants

Négatif	Mustapha Afroukh	Sachants
Négatif	Eric Birlouez	Sachants
Négatif	Jean-Pierre Corbeau	Sachants
Négatif	Luc Mirabito	Sachants
Négatif	Françoise Armengaud	Sachants
Négatif	Graeme Martin	Sachants
Réponse positive puis rien	AVF	Sachants
Réponse positive puis rien	Caroline Sägesser	Sachants
Réponse positive puis rien	Christine Rodier	Sachants
Réponse positive puis rien	Myriam Ispa	Institutionnelle
Réponse positive puis rien	Lucille Boisseau Sowinski	Sachants